



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
28 mai 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application du paragraphe 1 de l'article 29  
de la Convention**

**Rapports des États parties attendus en 2014**

**Bosnie-Herzégovine\***

[Date de réception: 26 janvier 2015]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-08396 (EXT)



\* 1 5 0 8 3 9 6 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Mise en œuvre de différents articles de la Convention .....	9–241	4
Article premier. Interdiction de la disparition forcée.....	9–11	4
Article 2. Définition de la disparition forcée.....	12–21	5
Article 3. Enquête.....	22-28	7
Article 4. Incrimination de la disparition forcée dans le droit national .....	29–30	8
Article 5. Crime contre l’humanité.....	31–35	9
Article 6. Responsabilité pénale.....	36–41	11
Article 7. Peines .....	42–44	13
Article 8. Prescription .....	45–50	13
Article 9. Compétence.....	51	14
Article 10. Détention .....	52–59	15
Article 11. Poursuites et extradition obligatoires .....	60–62	18
Article 12. Enquête efficace.....	63–69	19
Article 13. Extradition.....	70–76	21
Articles 14 et 15. Entraide judiciaire et coopération des États parties .....	77–80	22
Article 16. Non-refoulement .....	81–83	23
Article 17. Prohibition de la détention en secret .....	84–102	24
Article 18. Information relative aux personnes privées de liberté.....	103–107	28
Article 19. Protection des informations personnelles.....	108–114	29
Article 20. Limitation du droit aux informations .....	115–117	30
Article 21. Remise en liberté.....	118–124	30
Article 22. Mesures prises pour prévenir et sanctionner l’entrave ou l’obstruction aux recours, le manquement à l’obligation d’enregistrer toute privation de liberté et le refus de l’accès aux informations .....	125–130	31
Article 23. Formation du personnel chargé de l’application des lois .....	131–137	33
Article 24. Droits des victimes.....	138–210	34
Article 25. Protection des enfants.....	211–241	46
III. Liste des principaux instruments des droits de l’homme auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie.....		54

## I. Introduction

1. Le Comité est prié de se reporter au document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties (HRI/CORE/BIH/2011), déposé par la Bosnie-Herzégovine auprès des organismes compétents des Nations Unies.
2. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après «la Convention») a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et ouverte à la signature le 6 février 2007. La Bosnie-Herzégovine l'a ratifiée en avril 2012 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, Traités, 3/12 du 15 mars 2012). Ce faisant, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à mettre la Convention en œuvre et à prendre les mesures requises pour prévenir et sanctionner les disparitions forcées.
3. L'article 29 de la Convention impose à la Bosnie-Herzégovine de présenter au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour elle, un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux obligations découlant de la Convention. Le rapport initial sur la mise en œuvre de cet instrument a été établi par un groupe de travail interministériel composé de représentants des ministères et institutions compétents du pays, dont les travaux ont été coordonnés par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés.
4. Le projet de rapport a été communiqué aux associations de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, au Conseil consultatif des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, à la Commission internationale des personnes disparues, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à d'autres organismes dans le cadre de consultations et de débats publics organisés pour évaluer la situation en Bosnie-Herzégovine dans le respect des obligations contractées par le pays au titre de la Convention.
5. Au lendemain de l'indépendance, proclamée le 6 mars 1992, un violent conflit a éclaté en Bosnie-Herzégovine, faisant, d'après les estimations, plus de 100 000 morts et plus de deux millions de déplacés. Le nombre des personnes disparues est évalué à 30 000, et l'on est toujours à la recherche d'un tiers d'entre elles. La guerre a pris fin le 14 décembre 1995, date de l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.
6. À la suite des atrocités commises en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a institué, par sa résolution 827 adoptée le 25 mai 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui siège à La Haye. Si le TPIY et les juridictions nationales ont une compétence parallèle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie, la compétence du TPIY peut primer sur les investigations et les procédures nationales à tout moment dès lors que c'est dans l'intérêt de la justice internationale.
7. En 1996 a été mise en place en Bosnie-Herzégovine la Commission internationale des personnes disparues, sise à Sarajevo. Outre les travaux qu'elle mène dans l'ex-Yougoslavie, la Commission contribue très activement à aider les autorités et des organismes publics de différentes régions du monde à traiter les questions politiques et sociales ayant trait aux personnes disparues et à mettre en place un système efficace d'identification après un conflit ou une catastrophe naturelle.
8. Conformément à son mandat et à l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton, le Comité international de la Croix-Rouge contribue à la recherche des disparus et à l'élucidation de leur sort, et aide leurs proches à exercer leurs droits. Depuis 1995, les

familles ont déposé au CICR plus de 22 400 demandes de recherche de personnes disparues pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Des renseignements à jour sur l'état de ces dossiers sont disponibles sur le site Web du CICR [www.familylinks.icrc.org](http://www.familylinks.icrc.org) (pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine: <http://familylinks.icrc.org/bosnia/en/Pages/Home.aspx>). Depuis la création de l'Institut des personnes disparues, la contribution du CICR aux recherches est centrée sur l'octroi d'un soutien systématique et ciblé à l'Institut, en étroite coopération avec ses fondateurs – le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la Commission internationale des personnes disparues. Le CICR prête un appui tout particulier à la mise en place du Registre central des personnes disparues, base de données de l'Institut qui, une fois achevée, contiendra les noms de toutes les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine.

## **II. Mise en œuvre de différents articles de la Convention**

### **Article premier**

#### **Interdiction de la disparition forcée**

9. L'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales est consacré par la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Il ne peut être restreint que par la loi, dans les limites prévues par la Constitution elle-même, et dans la mesure nécessaire, dans une société ouverte et démocratique, aux fins pour lesquelles la restriction est autorisée. Cette dernière ne peut s'appliquer qu'aussi longtemps que dure la guerre ou la situation d'urgence. La Constitution dispose que toute personne vivant sur le territoire national jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales suivants: le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude et de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable en matière civile et pénale et les autres droits relatifs à la procédure pénale, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la propriété, le droit à l'éducation, le droit à la liberté de circulation et de résidence. La privation de liberté n'est admise que pour les motifs et selon la procédure définis par la loi; lorsqu'elle est illégale, elle entraîne des sanctions. Nul ne peut abroger l'interdiction de l'incitation à la haine ou à l'intolérance, de la discrimination et de la double peine.

10. Pour le respect des normes fixées par la Convention en ce qui concerne la protection contre la disparition forcée, la Bosnie-Herzégovine dispose – comme cela vient d'être signalé dans le paragraphe qui précède – des garanties générales relatives à la liberté de la personne et au droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude et de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière civile et pénale et les autres droits relatifs à la procédure pénale. Parmi les droits énumérés à l'article II de la Constitution figurent ceux qui se rattachent à l'article premier de la Convention. Conformément à ce texte, aux constitutions des entités et à celles des cantons, le droit pénal incrimine les actes indirectement liés à une disparition forcée.

11. Il existe en Bosnie-Herzégovine quatre codes pénaux – les codes pénaux de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du district de Brčko. Ces codes ne donnent pas de définition de la «disparition forcée» en tant que telle. Cependant, le Code pénal de Bosnie-Herzégovine définit au chapitre XVII, intitulé «Crimes contre l'humanité et valeurs protégées par le droit international», des

infractions qui sont essentiellement similaires à celles que la Convention qualifie de disparition forcée, à une importante différence près. Les infractions visées au chapitre XVII du Code pénal de Bosnie-Herzégovine peuvent être perpétrées par quiconque, alors que le crime de disparition forcée au sens de la Convention est commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, la disparition étant suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve.

## Article 2

### Définition de la disparition forcée

12. La définition de la disparition forcée figure à l'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>, sous la rubrique des «Crimes contre l'humanité»<sup>2</sup>. Elle comprend les trois éléments constitutifs que prévoit la Convention, à savoir: 1) l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État; 2) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve; 3) l'intention de la soustraire durablement à la protection de la loi. Au sens du Code, toutefois, le crime n'est constitué que s'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

13. Sont appliqués en Bosnie-Herzégovine, outre le Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du district de Brčko<sup>3</sup> mais ces derniers ne contiennent pas de définition de la disparition forcée.

14. En vertu de la législation pénale de Bosnie-Herzégovine, l'État partie est tenu de criminaliser la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée, de la qualifier de crime contre l'humanité et de veiller à ce qu'elle entraîne les conséquences prévues par le droit international. Conformément à cette disposition, le présent rapport contient:

- Des renseignements sur la définition de la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité selon le droit international applicable, c'est-à-dire quand l'infraction prend la forme d'une pratique généralisée ou systématique contre la population civile;

<sup>1</sup> Code pénal de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 3/03, 32/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/05, 53/06, 55/06, 32/07 et 8/10).

<sup>2</sup> 1) Quiconque, participant à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, commet en connaissance de cause l'un des actes suivants: (...) i) la disparition forcée de personnes (...) est passible d'une peine de prison de dix ans au moins ou d'un emprisonnement de longue durée; 2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article: (...) h) On entend par disparition forcée l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation politique, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé aux personnes disparues ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire durablement à la protection de la loi. (...).

<sup>3</sup> Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 36/03, 37/03, 21/04, 69/04, 18/05, 42/10 et 42/11), Code pénal de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 49/03, 108/04, 37/06, 70/06, 73/10, 1/12 et 67/13), Code pénal du district de Brčko (Journal officiel du district de Brčko, n<sup>os</sup> 10/03, 45/04, 6/05, 21/10, 47/11 et 9/13).

- Des renseignements relatifs aux incidences du droit international applicable, et en particulier des articles 7 et 8 de la Convention, sur l'ordre juridique interne.

15. Le Code de procédure pénale de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 53/12) dispose en son article 2 qu'avant le prononcé d'une sentence définitive et contraignante, la liberté et les autres droits du suspect ou de l'accusé ne peuvent être restreints que dans les conditions énoncées par le Code.

16. Le Code pénal de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 49/03, 108/04, 37/06, 70/06, 73/10, 1/12 et 67/13) ne comporte pas de crime de «disparition forcée». Il définit cependant à l'article 166 une infraction de «privation illégale de liberté» qui contient la plupart des éléments de la définition de la disparition forcée qui est donnée à l'article 2 de la Convention. Plus précisément, le fait d'emprisonner illégalement une personne, de la retenir prisonnière ou de restreindre de quelque autre manière sa liberté de circulation est considéré comme une privation illégale de liberté; la sanction est une amende ou un emprisonnement d'un an au maximum. Le paragraphe 2 du même article dispose que le représentant de la puissance publique qui abuse de son autorité ou de ses fonctions pour commettre l'infraction visée au paragraphe 1 encourt un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

17. Par rapport à la Convention, il manque à la définition de l'infraction de privation illégale de liberté qui est donnée à l'article 166 du Code pénal de la Republika Srpska un important élément: il n'est pas nécessaire en effet que la privation illégale de liberté ait été commise «par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, [et qu'elle soit] suivi[e] du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi».

18. Par voie de conséquence, une analyse de la conformité de la législation de la Republika Srpska à la Convention suppose un examen de l'infraction de privation illégale de liberté, et fait apparaître que la définition de cette infraction n'englobe qu'une partie des éléments de la disparition forcée.

19. À propos des principes énoncés aux articles 2 et 7 de la Convention, le Ministère de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine souligne que le Code pénal de la Fédération (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n°s 36/03, 37/03, 21/04, 69/04, 18/05 et 42/10) ne contient pas de définition de la «disparition forcée» et ne sanctionne pas d'infraction de cette nature. Compte tenu cependant de la définition de la disparition forcée qui est donnée à l'article 2 de la Convention, le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine réprime les infractions suivantes, dont les éléments répondent à notre avis à la définition de la «disparition forcée»:

«Article 179

Privation illégale de liberté

1) Quiconque emprisonne illégalement une autre personne, la retient prisonnière ou restreint sa liberté de circulation de quelque autre manière est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans.

2) Si la privation illégale de liberté visée au paragraphe 1 a duré plus de trente jours ou si elle s'est accompagnée d'actes de cruauté, ou si la personne illégalement privée de liberté a vu sa santé se détériorer ou a subi d'autres graves conséquences, l'auteur de l'infraction encourt un emprisonnement d'une durée comprise entre deux et huit ans.

3) Si la privation illégale de liberté visée au paragraphe 1 cause le décès de la personne privée de liberté, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine de prison de cinq ans au moins.

Article 180  
Enlèvement

1) Quiconque emprisonne illégalement une autre personne, la retient prisonnière ou restreint sa liberté de circulation de quelque autre manière pour contraindre cette personne ou un tiers à accomplir, ne pas accomplir ou subir un acte est passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre six mois et cinq ans.

2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 1 du présent article contre un enfant ou un mineur, ou menace de priver la personne enlevée de la vie ou de lui infliger des lésions graves pour les motifs exposés au paragraphe 1 ci-dessus encourt une peine de prison allant d'un à dix ans; il en va de même si l'infraction est commise en réunion ou par un groupe organisé de personnes.

3) L'auteur d'une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article qui libère volontairement la personne enlevée avant d'avoir atteint l'objectif de son acte peut être déchargé de toute responsabilité.».

20. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 35/03, 37/03, 56/03, 78/04, 28/05, 55/06, 27/07, 53/07, 9/09, 12/10 et 8/13) dispose ce qui suit: «2) Avant le prononcé d'une sentence définitive et contraignante, la liberté et les autres droits du suspect ou de l'accusé ne peuvent être restreints que dans les conditions énoncées par le présent code».

21. L'importance du paragraphe 3 de l'article 180 tient au fait qu'il donne effet au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Il prévoit en effet des circonstances atténuantes, «notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue».

### **Article 3** **Enquête**

22. L'article 3 de la Convention impose à tout État partie de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

23. En application de l'article 3 de la Convention, chaque État partie, dont la Bosnie-Herzégovine, prend les mesures voulues pour enquêter sur les disparitions forcées et faire juger les auteurs.

24. Le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine poursuit les auteurs d'infractions pénales et exerce d'autres poursuites d'office, use des moyens juridiques dont il dispose et s'acquitte d'autres fonctions définies par la loi. Afin de poursuivre les responsables des crimes et autres infractions réprimées par la loi, le Bureau et d'autres autorités compétentes sont autorisés à prendre les mesures requises pour détecter ces infractions et retrouver leurs auteurs.

25. Au 1<sup>er</sup> février 2014, il y avait au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine 78 dossiers dans lesquels 356 personnes étaient poursuivies pour crimes contre l'humanité, dont des disparitions forcées. Sur ce total, 28 affaires (173 personnes) en étaient au stade de l'ouverture des poursuites pénales, et 32 (93 personnes), à celui de l'enquête, la mise en examen d'une personne était confirmée, 3 procès impliquant 7 personnes étaient en cours, des appels avaient été formés dans 3 affaires concernant 6 personnes, et 11 affaires touchant

15 personnes étaient réglées. À noter que les auteurs étaient accusés non seulement de disparitions forcées, mais aussi d'autres infractions constitutives de crimes contre l'humanité.

26. Les principes et la nature des activités de la police sont régis par la loi sur les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine; ces activités consistent notamment à: protéger la sécurité des citoyens et les droits et libertés consacrés par la Constitution, prévenir et détecter les infractions pénales et les infractions de gravité moyenne, identifier leurs auteurs et les traduire devant les autorités compétentes, assurer les conditions de détention, et mener les autres activités prévues par la législation de Bosnie-Herzégovine.

27. La police de Bosnie-Herzégovine a pour mission de protéger les droits garantis en assurant la sécurité et en respectant les libertés fondamentales et les droits de l'homme internationaux consacrés par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Outre la police des divers niveaux administratifs, qui est tenue de protéger les droits garantis, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine doit poursuivre les délinquants et s'acquitter d'autres tâches de manière impartiale, conformément à la Constitution.

28. La Convention dispose à l'article 3 que les États parties, dont la Bosnie-Herzégovine, prennent les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice. Si l'on rapproche la réglementation applicable en Bosnie-Herzégovine de l'article 3 de la Convention, et les droits et attributions du ministère public des obligations que cet article impose aux États parties, il apparaît que la procédure pénale en vigueur en Bosnie-Herzégovine répond aux prescriptions de la Convention. La loi<sup>4</sup> dispose qu'un des droits fondamentaux et une des obligations du ministère public consistent à détecter les infractions pénales qui relèvent de la justice et à poursuivre leurs auteurs. Le paragraphe 2 de l'article énonce les droits et obligations du parquet en matière de recherche et de poursuite des délinquants. Par exemple, la disparition forcée ne figure pas au nombre des crimes visés par le Code pénal du district de Brčko, qui devra à terme être modifié de manière à la réprimer. Dans l'intervalle, le Bureau du Procureur ne peut pas exercer de poursuites car il doit respecter le principe de légalité<sup>5</sup>. Il importe de signaler, au sujet de ce principe, que le district de Brčko, les entités et l'État lui-même ayant fixé les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux libertés et aux droits d'une personne, il y a peut-être là des indications quant aux principaux éléments qui constitueront le crime de disparition forcée lorsque, dans un avenir prévisible, il sera défini. .

#### **Article 4**

#### **Incrimination de la disparition forcée dans le droit national**

29. La disparition forcée ne constitue une infraction spécifique dans aucun des codes pénaux de Bosnie-Herzégovine. Elle figurait comme telle dans le projet de loi portant modification du Code pénal de Bosnie-Herzégovine approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, tenue le 3 septembre 2013. Toutefois, à sa séance du 20 novembre 2013, l'Assemblée parlementaire, après avoir examiné les fondements et les principes constitutionnels, a repoussé le projet de loi.

30. Il n'y a pas de crime de «disparition forcée» dans les codes pénaux des entités et du district de Brčko.

---

<sup>4</sup> Dans le cas, par exemple, du district de Brčko, l'article 35.1) du Code de procédure pénale du district.

<sup>5</sup> Dans le cas, par exemple, du district de Brčko, l'article 2 du Code de procédure pénale du district.



## Article 5

### Crime contre l'humanité

31. La définition de la disparition forcée constitutive de crime contre l'humanité figure à l'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, et se lit ainsi:

«1) Quiconque, participant à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cause, commet un des actes énoncés ci-après: (...) disparition forcée (...), encourt une peine minimale de dix ans de prison ou un emprisonnement de longue durée.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article: (...) h) La «disparition forcée» s'entend de l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou par une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, suivis du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à ces personnes ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire durablement à la protection de la loi.(...).».

32. Comme on peut le voir à la lecture des dispositions ci-dessus, l'infraction, compte tenu de son extrême gravité, entraîne une peine de prison qui ne peut être inférieure à dix ans ou une incarcération de longue durée.

33. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine dispose, en son article 19, que les poursuites et l'exécution des peines consécutives aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ainsi qu'aux crimes définis par le droit international sont imprescriptibles. Il s'ensuit que les poursuites et l'exécution des peines liées à la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité ne sont pas sujettes à la prescription.

34. Il importe de signaler, à propos de l'article 5 de la Convention, que la législation pénale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003 en Bosnie-Herzégovine vise le crime contre l'humanité, et fait de la disparition forcée une infraction distincte. À l'article 172.1) i) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 3/03, 32/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/05, 53/06, 55/06, 32/07 et 8/10), la disparition forcée est qualifiée de crime contre l'humanité. Aux termes de l'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, on entend par disparition forcée «l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou par une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, suivis du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à ces personnes ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire durablement à la protection de la loi». Cette définition correspond à celle qui est donnée à l'article 2 de la Convention. L'article 35.1) du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 3/03, 32/03, 36/03, 26/04, 63/04, 13/05, 48/05, 46/06, 76/06, 29/07, 32/07, 53/07, 76/07, 15/08, 58/08, 12/09, 16/09, 93/09 et 72/13) donne compétence au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine pour identifier et poursuivre les coupables de crimes contre l'humanité, y compris de disparitions forcées.

35. Nous reproduisons ci-après un extrait du Code pénal de Bosnie-Herzégovine:

«Article 172  
Crimes contre l'humanité

1) Quiconque, participant à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cause, commet un des actes suivants:

a) Privation de la vie (meurtre);

- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Recours à la force ou à la menace d'atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ou à la vie ou à l'intégrité physique d'un de ses proches pour contraindre cette personne à des relations sexuelles ou à un acte sexuel équivalent (viol), à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, à une grossesse forcée, à la stérilisation forcée ou à toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou dans le présent code, ou tout acte relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine;
- i) Disparition forcée;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue, causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, encourt une peine minimale de dix ans de prison ou une incarcération de longue durée.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, on entend:

- a) Par «attaque dirigée contre une population civile», le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 du présent article à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) Par «extermination», le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population, telle la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments;
- c) Par «réduction en esclavage», le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) Par «déportation ou transfert forcé de population», le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motif admis en droit international;
- e) Par «torture», le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par «grossesse forcée», la détention illégale d'une femme rendue enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international;

g) Par «persécution», le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en est l'objet;

h) Par «disparition forcée», l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou par une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, suivis du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à ces personnes ou du lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire durablement à la protection de la loi;

i) Par «crime d'apartheid», des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1 du présent article, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre ou sur tous les autres et dans l'intention de maintenir ce régime.».

## Article 6 Responsabilité pénale

36. La responsabilité pénale individuelle dans la commission d'une disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est définie au paragraphe 1 de l'article 180 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine dans les termes suivants: «Quiconque aura planifié, ordonné ou commis une infraction pénale, ou aidé à planifier, préparer ou commettre une infraction pénale visée aux articles 171 (Génocide), 172 (Crimes contre l'humanité), (...) sera tenu personnellement responsable de cette infraction. Le fait qu'une personne accusée d'une de ces infractions exerce des fonctions officielles, en qualité de chef d'État ou de gouvernement ou de membre d'un gouvernement, ne l'exonérera pas de sa responsabilité pénale et ne constituera pas un motif d'allègement de la sanction.».

37. Au paragraphe 3 de l'article 180, le Code interdit dans les termes suivants d'invoquer l'ordre donné par un supérieur hiérarchique: «Le fait qu'une personne a agi conformément à l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonérera pas de sa responsabilité pénale, mais pourra constituer une circonstance atténuante si le tribunal décide que l'intérêt de la justice l'exige».

38. La responsabilité du commandement (de la hiérarchie) dans la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est définie comme suit au paragraphe 2 de l'article 180 du Code: «Le fait qu'une infraction pénale visée aux articles 171 à 175 et aux articles 177 à 179 du présent code est commise par un subordonné n'exonérera pas son supérieur de sa responsabilité pénale, si ce dernier savait ou avait de bonnes raisons de penser que son subordonné s'apprêtait à commettre de tels actes ou les avait commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs».

39. Les conditions dans lesquelles un subordonné est autorisé à désobéir à l'ordre de commettre une disparition forcée sont définies à l'article 246 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (*Responsabilité d'une infraction pénale commise sur ordre d'un supérieur hiérarchique*), qui exonère de toute responsabilité pénale l'auteur d'une infraction dont la perpétration est ordonnée par son supérieur et qu'il commet dans l'exercice de ses attributions officielles, sauf si l'ordre a trait à la perpétration d'un génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'une autre infraction susceptible d'être sanctionnée

par dix années d'emprisonnement ou par une peine plus sévère, ou s'il est évident qu'en obéissant à cet ordre, le subordonné commettrait une infraction pénale. Cette disposition autorise le subordonné à refuser d'obéir à l'ordre d'un supérieur qui aurait pour effet de lui faire commettre l'un des crimes énumérés, y compris le crime de disparition forcée constitutif d'un crime contre l'humanité<sup>6</sup>.

40. Le Code pénal de la Republika Srpska traite aux articles 20 à 26 des tentatives d'infraction, des complices et des instigateurs; ces dispositions s'appliquent aussi à la privation illégale de liberté. L'article 166 du Code établit, en son paragraphe 5, qu'une tentative de privation illégale de liberté est répréhensible. À propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, il convient de signaler que le Code pénal de la Republika Srpska dispose, en son article 8, qu'une infraction pénale peut être commise par action ou par omission. Elle est commise par omission uniquement lorsque l'auteur s'est abstenu d'accomplir un acte qu'il était tenu d'effectuer.

41. La partie générale du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contient des dispositions qui respectent les principes relatifs à la corrélation entre le niveau de culpabilité et la participation du suspect à l'infraction (exécution de l'infraction, instigation ou complicité), la manière dont celle-ci est commise, et les limitations de la responsabilité pénale des complices et des sanctions susceptibles de leur être imposées. Ces dispositions sont les suivantes:

«Article 22

Modes de commission d'une infraction pénale

- 1) Une infraction pénale peut être commise par action ou par omission.
- 2) Une infraction pénale est commise par omission lorsque l'auteur est légalement tenu d'éviter les conséquences d'une infraction pénale définie par la loi et qu'il n'intervient pas; cette omission a la même portée et les mêmes effets que la commission active de l'infraction.

Article 34

Limitations de la responsabilité pénale des complices et des sanctions susceptibles de leur être imposées

- 1) Le complice sera considéré comme pénalement responsable dans les limites déterminées par ses intentions ou sa négligence, et l'instigateur et le complice par assistance a posteriori, dans les limites de leurs intentions.
- 2) Le tribunal s'abstiendra d'imposer une peine à un complice, un instigateur ou un complice par assistance a posteriori qui aura délibérément empêché la commission de l'infraction.
- 3) Les relations personnelles, les caractéristiques et les conditions auxquelles la loi subordonne l'exonération de responsabilité pénale, ou en raison desquelles elle autorise ou prévoit une remise de peine ou des circonstances atténuantes, ne peuvent être prises en compte que si elles sont inhérentes aux auteurs, aux complices, aux instigateurs ou aux complices par assistance a posteriori.»

<sup>6</sup> La formulation exacte est la suivante: «Il n'y aura pas d'infraction pénale si les conditions juridiques constitutives sont remplies par un subordonné sur l'ordre de son supérieur et que cet ordre est donné dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles, sauf si l'ordre a trait à la perpétration d'un génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'une autre infraction susceptible d'être sanctionnée par dix années d'emprisonnement ou par une peine plus sévère, ou s'il est évident qu'en obéissant à cet ordre, le subordonné commettrait une infraction pénale.»

## Article 7

### Peines

42. L'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ou une peine d'emprisonnement de longue durée en cas de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité. L'article 42 (*Emprisonnement*) du Code établit que la durée de l'incarcération ne peut être supérieure à vingt ans et l'article 42b (*Emprisonnement de longue durée*) dispose que des peines de longue durée, allant de vingt et un à quarante-cinq ans, peuvent être prononcées pour sanctionner les crimes les plus graves perpétrés intentionnellement. Compte tenu de ces dispositions et du fait que le Code ne fixe pas de peine de prison maximale pour ce crime, un emprisonnement de vingt ans ou une incarcération de longue durée de quarante-cinq ans peuvent être imposés. En prononçant la condamnation conformément à l'article 48 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (*Principes généraux de l'imposition des peines*), le magistrat inflige une peine qui reste dans les limites fixées par la loi pour l'infraction considérée, en ayant à l'esprit la finalité de la sanction et toutes les circonstances qui influent sur le niveau de cette dernière (circonstances atténuantes ou au contraire aggravantes), et plus particulièrement: le degré de culpabilité, le motif de la commission de l'infraction, le degré du danger encouru ou des dommages corporels subis par la victime, les circonstances de la commission du crime, le comportement passé de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration du crime, ainsi que les autres aspects de sa personnalité.

43. Les circonstances atténuantes ou aggravantes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne sont pas prévues par le Code pénal de Bosnie-Herzégovine pour la *disparition forcée* constitutive de crime contre l'humanité.

44. Le Code pénal de la Republika Srpska dispose en son article 166 que quiconque détient illégalement une personne, la maintient en détention ou restreint sa liberté de circulation, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an au maximum. Si l'auteur est un représentant des pouvoirs publics qui abuse de son autorité ou de ses fonctions, il encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Si la privation illégale de liberté a été imposée à un enfant ou un mineur, si elle a duré plus de quinze jours, si elle a été appliquée avec cruauté, si elle a porté gravement atteinte à la santé de la victime, ou si elle a entraîné d'autres graves conséquences, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans. Si la personne qui a été illégalement privée de liberté a perdu la vie par suite de ce crime, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement comprise entre deux et douze ans.

## Article 8

### Prescription

45. L'article 19 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine rend imprescriptibles les poursuites et l'exécution des peines liées à un génocide, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre, ainsi qu'aux crimes qui sont imprescriptibles en droit international.

46. L'article 111 du Code pénal de la Republika Srpska dispose que, sauf disposition contraire du Code, des poursuites pénales ne seront pas engagées après l'expiration des délais suivants à compter de la commission d'une infraction pénale:

- Vingt ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans;
- Quinze ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans;

- Dix ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans;
- Cinq ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an;
- Trois ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou d'une amende.

47. Si plusieurs peines sont applicables à une même infraction, c'est le délai de prescription de la peine la plus lourde qui est retenu.

48. En vertu de l'article 112 du Code pénal de la Republika Srpska, le délai de prescription de l'action pénale commence à courir le jour de la commission de l'infraction. L'article 9 du Code établit qu'une infraction pénale est perpétrée au moment où l'auteur a agi ou aurait dû agir, quel que soit le moment où les conséquences de son action ou de son inaction se sont fait sentir.

49. Les délais de prescription sont fixés par l'article suivant du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine:

«Article 15

Prescription de l'ouverture de poursuites pénales

1) Sauf disposition contraire du présent code, des poursuites pénales ne seront pas engagées après l'expiration des délais ci-après à compter de la commission d'une infraction pénale:

a) Trente-cinq ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de longue durée;

b) Vingt ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans;

c) Quinze ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans;

d) Dix ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois ans;

e) Cinq ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an;

f) Trois ans dans le cas d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou d'une amende.

2) Si plusieurs peines sont applicables à une même infraction, le délai de prescription est celui de la peine la plus lourde.»

50. On peut considérer que le principe de la longue durée du délai de prescription énoncé au paragraphe 8 de la Convention est respecté.

## **Article 9**

### **Compétence**

51. La compétence de la Bosnie-Herzégovine pour connaître des disparitions forcées commises sur un territoire placé sous son autorité ou à bord d'un navire ou d'un aéronef

immatriculé dans le pays est établie par l'article 8 du Code pénal<sup>7</sup>. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9<sup>8</sup> de ce code définissent la compétence de la Bosnie-Herzégovine pour connaître des infractions pénales commises hors de son territoire lorsqu'elles sont perpétrées par un citoyen de Bosnie-Herzégovine, lorsque ce sont des infractions que le pays doit punir en vertu du droit international, des instruments internationaux et des accords intergouvernementaux, et lorsqu'elles visent un national de Bosnie-Herzégovine. Le paragraphe 4 du même article<sup>9</sup> affirme la compétence universelle de la Bosnie-Herzégovine à l'égard de tout étranger qui, hors du territoire du pays, commet une infraction pénale visant un État ou un ressortissant étrangers.

## Article 10 Détention

52. La privation de liberté des personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale en Bosnie-Herzégovine est régie par la législation relative à la procédure pénale, c'est-à-dire par les codes de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du district de Brcko<sup>10</sup>. Les codes sont totalement cohérents, et nous nous référerons au Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine pour expliquer les autres codes. Ainsi, l'article 139 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine dispose notamment ce qui suit:

«1) La police peut priver une personne de sa liberté s'il existe des raisons de penser que cette personne a commis une infraction pénale et pour tout autre motif

<sup>7</sup> Art. 8 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine: «1) La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique à quiconque commet une infraction pénale sur le territoire national; 2) La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique à quiconque commet une infraction pénale à bord d'un navire du pays, quelle que soit la position de ce navire au moment de la commission de l'infraction; 3) La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique à quiconque commet une infraction pénale à bord d'un aéronef civil du pays pendant un vol ou à bord d'un aéronef militaire du pays, quelle que soit la position de l'aéronef au moment de la commission de l'infraction.»

<sup>8</sup> Art. 9 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine: «1) La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique à quiconque commet en dehors du territoire national: a) Une infraction pénale contre l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine visée au chapitre 16 (Infractions contre l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine) du présent code; b) L'infraction pénale consistant à fabriquer de la fausse monnaie ou à falsifier des valeurs et titres de Bosnie-Herzégovine, l'infraction de falsification de signes monétaires, ou de contrefaçon de marques ou de poids et mesures émis conformément au règlement des institutions de Bosnie-Herzégovine, définies aux articles 205 à 208 du présent code; c) Une infraction pénale que la Bosnie-Herzégovine est tenue de punir selon les dispositions du droit international et les instruments internationaux ou accords intergouvernementaux; d) Une infraction pénale visant un fonctionnaire ou un responsable des institutions de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de ses fonctions; 2) La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique au citoyen de Bosnie-Herzégovine qui, hors du territoire national, commet une infraction pénale quelle qu'elle soit.»

<sup>9</sup> Art. 9, par. 4, du Code pénal de Bosnie-Herzégovine: «La législation pénale de Bosnie-Herzégovine s'applique à l'étranger qui, hors du territoire de Bosnie-Herzégovine, commet contre un État ou un national étrangers une infraction pénale que ladite législation sanctionne d'un emprisonnement d'une durée de cinq ans ou d'une peine plus sévère».

<sup>10</sup> Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 3/03, 32/03, 36/03, 26/04, 63/04, 13/05, 48/05, 46/06, 76/06, 29/07, 32/07, 53/07, 76/07, 15/08, 58/08, 12/09, 16/09, 93/09 et 72/13), Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 35/03, 37/03, 56/03, 78/04, 28/05 55/06, 27/07, 53/07, 9/09, 12/10 et 8/13), Code de procédure pénale de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>o</sup> 53/12), Code de procédure pénale du district de Brcko (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>o</sup> 33/13 – Texte unifié).

prévu à l'article 132 du présent code<sup>11</sup>, à condition de présenter cette personne au procureur dans un délai de vingt-quatre heures. Au moment de l'arrestation, la police informe le procureur des motifs et de l'heure de la privation de liberté. Lors de l'arrestation, la police est autorisée à user de la force conformément à la loi.

(...)

3) La personne privée de liberté doit recevoir les informations prévues à l'article 5 du présent code<sup>12</sup>.

(...)

5) Le procureur est tenu d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures. Il décide dans ce délai s'il libère le prévenu ou s'il demande au juge d'instruction son placement en détention.

6) Le juge d'instruction rend dans les vingt-quatre heures une ordonnance de mise en détention ou de libération du prévenu. (...).».

53. Le détenu a le droit de recevoir l'aide des autorités consulaires conformément au paragraphe 2 de l'article 144 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, qui est conçu ainsi: «2) Les détenus étrangers ont le droit de recevoir des visites du ou des représentants diplomatiques ou consulaires du pays qui protège leurs intérêts, conformément au droit international et sous réserve de la réglementation carcérale interne, sauf si le magistrat instructeur prend une décision écrite interdisant certaines visites parce qu'elles pourraient être préjudiciables à la conduite de la procédure».

54. La privation de liberté d'une personne dont l'extradition est demandée est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>13</sup>, dont l'article 37 dispose que: «La personne dont l'extradition est demandée est privée de liberté par les autorités policières compétentes de Bosnie-Herzégovine sur la base du mandat d'arrêt international par lequel

<sup>11</sup> Art. 132 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (Motifs de la détention provisoire):

1) Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis une infraction pénale, une ordonnance de placement en détention peut être rendue:

a) Si cette personne se cache ou si d'autres éléments indiquent qu'elle pourrait prendre la fuite;

b) S'il y a lieu de craindre qu'elle cherche à détruire, dissimuler, altérer ou falsifier des indices ou des éléments de preuve utiles à la procédure pénale ou si des circonstances particulières portent à penser qu'elle entravera l'enquête en influençant des témoins ou des complices;

c) Si des circonstances particulières font craindre qu'elle réitère ou mène à son terme une tentative d'infraction ou qu'elle mette à exécution une menace d'infraction pénale, lorsque l'infraction en question entraîne une peine de prison de cinq années ou davantage;

d) Si l'infraction entraîne une peine de dix ans de prison ou davantage et si le mode d'exécution ou les conséquences de l'infraction constituent une menace réelle pour la sécurité des personnes ou des biens; si l'infraction est un acte terroriste, on considérera qu'il existe une présomption, susceptible d'être contestée, de menace pour la sécurité des personnes et des biens.

<sup>12</sup> Art. 5 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (Droits des personnes privées de liberté):

1) Une personne privée de liberté doit être immédiatement informée, dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et du fait qu'elle peut garder le silence, de son droit d'accès à l'avocat de son choix, et de son droit à ce que sa famille, ou une autre personne désignée par elle, soit prévenue de son arrestation.

2) Une personne arrêtée se verra désigner un avocat si sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût de sa défense.

<sup>13</sup> Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 53/09 et 58/13).



l'État demandeur requiert sa détention; elle est traduite devant un magistrat instructeur de la Cour de Bosnie-Herzégovine afin qu'il statue sur la requête de l'État demandeur d'ordonner la détention provisoire s'il est à craindre qu'elle tente de fuir ou de se cacher».

55. L'article 38<sup>14</sup> de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prescrit le traitement à réserver aux personnes arrêtées, et l'article 39 régit les décisions de placement en détention aux fins d'extradition<sup>15</sup>. Le traitement à réserver à un citoyen de Bosnie-Herzégovine qui est recherché par un pays étranger est spécifié à l'article 40 de cette loi<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Art. 38 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale: «1) Une fois que la personne dont l'extradition est demandée a été traduite devant le juge d'instruction en raison du mandat d'arrêt international lancé à la requête de l'État demandeur ou de cette requête elle-même, et une fois que son identité a été établie, cette personne est informée sans tarder des motifs pour lesquels son extradition est demandée et des indices sur lesquels cette demande repose, et est invitée à présenter sa défense. 2) Le magistrat instructeur informe la personne visée au paragraphe 1 du présent article qu'elle est autorisée à s'assurer les services du défenseur de son choix, lequel peut être présent à son audition, et que, si elle ne le fait pas, le tribunal désignera un avocat dès lors que l'infraction est une de celles pour lesquelles le Code pénal de Bosnie-Herzégovine prévoit l'assistance obligatoire d'un défenseur. 3) Un procès-verbal est dressé de l'audition et des arguments de la défense. 4) Le juge ordonne, aux fins de l'instruction, une détention provisoire qui peut durer 18 jours. L'ordonnance (*rješenje*) de placement en détention est communiquée au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et au Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine en vue de l'obtention d'une demande d'extradition de la part de l'État qui a lancé le mandat d'arrêt. 5) Le délai fixé au paragraphe 4 du présent article peut être prorogé, mais il n'excèdera pas quarante jours. 6) Si l'État demandeur ne présente pas dans les délais la demande d'extradition et les documents justificatifs, la Cour de Bosnie-Herzégovine rendra une décision mettant fin à la détention de la personne dont l'extradition est demandée, qui sera notifiée au Ministère de la justice. La libération se fera sans préjudice d'une nouvelle arrestation et d'une extradition si la demande d'extradition est reçue après l'expiration des délais fixés aux paragraphes 4 et 5 du présent article. 7) Si une personne recherchée est détenue pour d'autres motifs, le délai fixé au paragraphe 5 du présent article commencera à courir à la date de l'ordonnance de placement en détention prise à la suite de la demande de détention provisoire. 8) Si une personne recherchée a été libérée en raison de l'expiration du délai fixé au paragraphe 5 du présent article, la détention aux fins d'extradition sera ordonnée en prenant motif de la seule demande d'extradition.»

<sup>15</sup> Art. 39 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale: «1) À réception d'une demande d'extradition, le juge d'instruction ordonne le placement en détention aux fins d'extradition sur la demande du procureur en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 de la présente loi: a) s'il est à craindre que la personne se soustraie à la procédure d'extradition ou à l'extradition elle-même; b) si des faits indiquent que la personne détruirait, dissimulerait, modifierait ou falsifierait des traces de l'infraction ou d'autres indices; c) si des circonstances particulières indiquent que la personne dont l'extradition est demandée entraverait la procédure pénale ou la procédure d'extradition en influençant les témoins ou les complices. 2) S'il existe une des raisons mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1) du présent article, le juge d'instruction, à réception de la demande visée au paragraphe 3 de l'article 36, rend une décision par laquelle il abroge la détention provisoire au titre du paragraphe 5 de l'article 38 de la présente loi, et ordonne la détention provisoire aux fins d'extradition. 3) La détention peut durer jusqu'à l'application de la décision d'extradition, sans dépasser toutefois un délai de six mois à compter du jour où elle a été ordonnée. 4) Le placement en détention n'est pas ordonné s'il ressort clairement de la demande d'extradition que cette dernière ne se justifie pas. 5) Si des motifs particuliers le justifient, le tribunal compétent peut prendre des mesures autres que le placement en détention pour s'assurer de la présence de l'étranger. 6) Lorsqu'un placement en détention est ordonné en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, le juge d'instruction en informe le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine, de manière que les renseignements pertinents puissent être communiqués à l'État étranger. 7) Si les motifs de la détention cessent d'exister, le juge d'instruction libère l'étranger.»

<sup>16</sup> Art. 40 de la loi sur l'entraide judiciaire: «1) Si, à la suite d'un mandat d'arrêt international, le Bureau de coopération avec Interpol de la Bosnie-Herzégovine établit, en inspectant les registres de l'état civil ou de quelque autre manière, que la personne recherchée est un national de Bosnie-Herzégovine, il avise le bureau d'Interpol de l'État qui a lancé le mandat d'arrêt international et les services

56. L'article 13 du Code de procédure pénale de la Republika Srpska dispose que le suspect ou l'accusé a le droit de comparaître devant un tribunal indépendant et impartial dans les meilleurs délais et d'être jugé sans retard. Le tribunal mène également ses travaux sans tarder et empêche que les droits des personnes participant au procès soient bafoués. La durée de la détention doit être aussi brève que possible.

57. La législation pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine énonce les règles à appliquer pour poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir enfreint les articles 179 et 180 du Code pénal de la Fédération et pour garantir leur droit à un procès équitable.

58. L'article 14 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dispose ce qui suit:

«Article 14

Droit d'être jugé sans retard

1) Le suspect ou l'accusé a le droit de comparaître en justice et d'être jugé sans retard, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la confirmation de la mise en accusation.

2) Le tribunal mène ses travaux dans les meilleurs délais et empêche que les droits des personnes participant au procès soient bafoués.

3) La détention doit être aussi brève que possible.».

59. Les suspects sont assurés d'être traités conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

## **Article 11**

### **Poursuites et extradition obligatoires**

60. L'obligation des autorités compétentes de notre pays d'engager des poursuites contre toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une disparition forcée qui n'est pas extradée est énoncée au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 4 de l'article 9 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, déjà cité. Cet article donne compétence à la Bosnie-Herzégovine pour poursuivre quiconque commet une infraction pénale hors du territoire national dès lors qu'il s'agit d'une infraction que la Bosnie-Herzégovine est tenue de punir en vertu des dispositions du droit international et des instruments internationaux ou des accords intergouvernementaux, ainsi que l'étranger qui, hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, commet, contre un État ou un ressortissant étrangers, une infraction que ledit code sanctionne de cinq années d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère (principe d'universalité).

61. Le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine et ceux des entités et du district de Brčko reprennent intégralement les garanties procédurales de l'article 11 de la

---

centraux d'Interpol de l'impossibilité d'extrader un national de Bosnie-Herzégovine sauf disposition contraire d'un accord international, et de l'impossibilité d'émettre un mandat d'arrêt sur le territoire de Bosnie-Herzégovine aux fins de l'extradition d'un national vers un autre pays. 2) Si un accord international autorise l'extradition de citoyens de Bosnie-Herzégovine, la procédure d'extradition qui sera suivie est celle prévue dans la présente loi pour l'extradition des étrangers. 3) Lors de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article, les autorités de Bosnie-Herzégovine chargées de la coopération avec Interpol font savoir au pays étranger que les autorités judiciaires dudit pays peuvent demander à celles de Bosnie-Herzégovine de reprendre elles-mêmes les poursuites. 4) Les autorités de Bosnie-Herzégovine chargées de la coopération avec Interpol informent le Ministère de la justice de l'existence d'un mandat d'arrêt international contre un national de Bosnie-Herzégovine et des mesures prises (...).».

Convention. Les principes fondamentaux de la procédure pénale consacrés par la loi s'appliquent à toutes les personnes poursuivies, quelles que soient la nature de l'infraction et l'identité de son auteur. Ces principes de protection des droits de l'homme reprennent en les approfondissant les normes internationales et les principes constitutionnels. Ce sont notamment: le principe d'une procédure pénale régulière et équitable (art. 2), la présomption d'innocence et le principe que le doute profite à l'accusé (art. 3), le principe *non bis in idem* (art. 4), la protection des droits procéduraux (art. 5), les droits de la défense (art. 6 et 7), les règles relatives à la langue et à l'alphabet (art. 8 et 9), les principes relatifs au défaut de validité de certaines preuves (art. 10), le droit à indemnisation et à réhabilitation en cas d'erreur judiciaire (art. 11), le droit d'être jugé sans retard (art. 13), l'égalité des armes (art. 14), la libre appréciation des preuves (art. 15), la procédure accusatoire (art. 16), et le principe de la légalité des poursuites (art. 17).

62. Il appartient aux autorités judiciaires ordinaires de poursuivre et de juger l'auteur d'une disparition forcée ou de toute autre infraction pénale<sup>17</sup>, et il n'existe aucune possibilité que l'auteur soit poursuivi par les autorités militaires.

## Article 12

### Enquête efficace

63. Le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (art. 213 et 214)<sup>18</sup> consacre le droit et l'obligation de dénoncer toute infraction pénale, dont la disparition forcée.

64. Le signalement d'une infraction pénale est régi par le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (art. 215)<sup>19</sup>. Le procureur décide en toute indépendance s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, et dans l'affirmative, émet un mandat d'enquêter. Il ordonne l'ouverture d'une enquête si des faits portent à penser qu'une infraction pénale a été commise; l'existence de ces motifs est la condition première de l'ouverture d'une enquête. Dans le cas contraire, le procureur informe dans les trois jours la victime et l'auteur du

<sup>17</sup> Art. premier du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «Le présent code fixe les règles de procédure que sont tenus de suivre, en matière pénale, la Cour de Bosnie-Herzégovine (ci-après «la Cour»), le Procureur général de Bosnie-Herzégovine (ci-après «le Procureur») et les autres parties aux actions judiciaires qu'il régleme».

<sup>18</sup> Art. 213 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «1) Les responsables et les fonctionnaires de toutes les administrations de Bosnie-Herzégovine, des entreprises publiques et des établissements publics doivent signaler les infractions pénales dont ils ont eu connaissance par des renseignements qui leur ont été communiqués ou de quelque autre manière. En pareil cas, le fonctionnaire et le responsable prennent des mesures pour préserver les traces de l'infraction, les objets sur lesquels elle porte ou qui ont servi à la commettre, et les autres éléments de preuve, et informent un fonctionnaire autorisé ou le Bureau du Procureur. 2) Le personnel médical, les enseignants, les pédagogues, les parents, les familles d'accueil, les parents adoptifs et les autres personnes autorisées ou tenues d'offrir protection et assistance aux mineurs, de les surveiller, les instruire ou les éduquer, doivent informer immédiatement le fonctionnaire compétent ou le procureur de leur soupçon que le mineur est victime de violences sexuelles ou physiques ou d'une autre forme d'agression...» Art. 214 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «1) Un citoyen est habilité à signaler une infraction pénale. 2) Chacun doit signaler la commission d'une infraction pénale dans tous les cas où le non-signalement constitue en lui-même une infraction pénale.»

<sup>19</sup> Art. 215 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «1) Le signalement au procureur doit être fait par écrit ou oralement. 2) Si une personne signale oralement la commission d'une infraction pénale, elle est avisée des conséquences d'une fausse dénonciation. Un procès-verbal du signalement oral est dressé, et si ce dernier est fait par téléphone, une note officielle est établie. 3) Si le signalement est déposé auprès de la Cour, d'un fonctionnaire autorisé, d'une autre juridiction ou d'un autre procureur de Bosnie-Herzégovine, ces derniers acceptent le signalement et le transmettent immédiatement au Procureur.»

signalement qu'il n'y aura pas d'enquête, et il en expose les raisons. La victime et l'auteur du signalement ont le droit de déposer une plainte au Bureau du Procureur dans les huit jours (art. 216 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine).

65. Le procureur peut utiliser toutes les méthodes d'enquête, et notamment interroger le suspect et entendre la victime et les témoins, enquêter sur les lieux du crime et procéder à la reconstitution des événements, prendre des mesures pour protéger les témoins et les informations, et ordonner les expertises nécessaires (art. 217 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine).

66. Les auteurs d'un signalement et les témoins sont protégés contre les intimidations par la loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables. Ce texte a été adopté au niveau de la Bosnie-Herzégovine<sup>20</sup> et la même législation est en vigueur dans les entités et dans le district de Brčko<sup>21</sup>. La loi relative au programme de protection des témoins a été adoptée au niveau central<sup>22</sup>.

67. La législation pénale de Bosnie-Herzégovine incrimine la falsification des preuves (art. 236 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine)<sup>23</sup>.

67. En cas de poursuites pour crime de disparition forcée, le suspect peut être suspendu de ses fonctions conformément à la loi qui régit les droits et obligations des agents de l'administration au niveau de la Bosnie-Herzégovine et à celui des entités; il peut donc être mis dans l'impossibilité d'exploiter lesdites fonctions pour influencer sur le cours de l'enquête. La loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine dispose à l'article 58 que la suspension préventive est prononcée lorsque des poursuites sont engagées contre un fonctionnaire pour des faits qui entraînent une peine de cinq ans de prison au moins. De même, la loi sur le travail dans les institutions de Bosnie-Herzégovine prévoit à l'article 66 la suspension du salarié contre qui des poursuites ont été ouvertes pour une infraction punie de cinq années d'emprisonnement au minimum.

68. Le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska est tenu de se conformer à toutes les lois applicables, et en particulier au Code de procédure pénale de la Republika Srpska, qui reprend clairement les dispositions de l'article 12 de la Convention. Dans ses relations avec les citoyens (prise d'une déposition, détention, etc.), le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska coopère avec le parquet compétent, ce qui facilite dans une certaine mesure le contrôle de la qualité du travail des fonctionnaires du Ministère. Pour éliminer ou réduire le risque de disparition forcée, le Ministre et le Directeur de la police ont édicté

<sup>20</sup> Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 3/03, 21/03, 61/04 et 55/04).

<sup>21</sup> Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>o</sup> 36/03).

Loi sur la protection des témoins dans le cadre des poursuites pénales (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>o</sup> 48/03).

Loi du district de Brčko sur la protection des témoins menacés ou vulnérables (Journal officiel du district de Brčko, n<sup>os</sup> 10/03, 8/07 et 19/07).

<sup>22</sup> Loi sur le programme de protection des témoins de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>o</sup> 29/04).

<sup>23</sup> Art. 236 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine: «1) Quiconque use de menaces ou de la force ou promet une libéralité ou quelque autre avantage pour inciter un témoin à faire un faux témoignage devant un tribunal au sujet d'une infraction mineure ou dans une procédure administrative ou disciplinaire est passible d'un emprisonnement allant de six mois à cinq ans. 2) Quiconque, afin d'empêcher ou d'entraver la collecte d'éléments de preuve par un tribunal au sujet d'une infraction mineure ou dans une procédure administrative ou disciplinaire devant les institutions de Bosnie-Herzégovine, cache, détruit, endommage ou met hors d'usage un objet ou des documents appartenant à autrui qui pourraient servir d'indices sera puni d'une amende ou d'une peine de prison de trois ans au maximum.»

plusieurs règlements et le Bureau du Procureur de la Republika Srpska a diffusé les Instructions A-487/12 du 17 mai 2013, qui sont contraignantes et qui régissent la coopération des parquets de la Republika Srpska avec le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.

69. Les articles 229 et 230 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se lisent ainsi:

«Article 229

Signalement d'une infraction pénale par les citoyens

- 1) Un citoyen est habilité à signaler une infraction pénale.
- 2) Chacun doit signaler la commission d'une infraction pénale lorsque le non-signalement constitue en lui-même une infraction pénale.

Article 230

Dépôt d'un signalement

- 1) Le signalement doit être déposé au parquet sous forme écrite ou orale.
- 2) Si une personne signale une infraction pénale oralement, elle sera avertie des conséquences d'une fausse déclaration. Un procès-verbal de ses déclarations sera dressé, et si le signalement est communiqué par téléphone, une note officielle sera établie.
- 3) Si le signalement est déposé à la Cour ou auprès d'un fonctionnaire autorisé, d'un autre tribunal ou d'un autre procureur de la Fédération, ces derniers acceptent le signalement et le communiquent immédiatement au Procureur.»

## **Article 13**

### **Extradition**

70. Les plus importants accords multilatéraux relatifs à l'extradition qui s'imposent à la Bosnie-Herzégovine sont la Convention européenne d'extradition et deux de ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole additionnel de 1975 et le Deuxième Protocole additionnel de 1978<sup>24</sup>. Cette convention affirme qu'elle abroge toutes les dispositions des accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition, et que les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux que pour compléter les dispositions de la Convention ou pour en faciliter l'application. L'article 1 du Protocole additionnel du 15 octobre 1975 dispose que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre (les violations graves des Conventions de Genève) et les crimes contre la paix ne seront pas considérés comme des infractions politiques.

71. Par une notification de succession, la Bosnie-Herzégovine s'est substituée à l'ex-Yougoslavie pour un certain nombre de traités bilatéraux d'extradition, dont les accords suivants: Albanie – Convention d'extradition, 1926; Autriche – Accord d'extradition, 1982; Belgique – Convention relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1971; France – Convention d'extradition des personnes accusées et condamnées, 1970; République fédérale d'Allemagne – Accord d'extradition, 1970; Suisse – Convention d'extradition entre la Serbie et la Suisse, 1887; États-Unis d'Amérique – Convention d'extradition entre le Royaume de Serbie et les États-Unis d'Amérique, 1901; Turquie – Convention d'extradition, 1973. Outre les traités pour lesquels elle a succédé à l'ex-

<sup>24</sup> Documents publiés au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine – Accords internationaux, n° 4/05.

Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine a conclu des accords bilatéraux d'extradition avec la Macédoine, la Slovaquie, la Croatie, le Monténégro et la Serbie<sup>25</sup>.

72. Sauf disposition contraire d'un instrument international, l'extradition de Bosnie-Herzégovine des étrangers suspectés, accusés ou condamnés est pratiquée conformément aux dispositions de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. L'article 33 de ce texte indique que l'extradition d'un étranger est autorisée aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine de prison imposée par un jugement définitif en raison d'infractions pénales réprimées par la législation de Bosnie-Herzégovine et par celle de l'État demandeur. De plus, pour que l'extradition en vue de l'action pénale soit possible, il faut que l'infraction soit punie d'une année d'emprisonnement au moins par la législation pénale de Bosnie-Herzégovine et par celle de l'État demandeur, ou, s'il s'agit de l'exécution d'une peine de prison imposée par un jugement définitif, que la peine ou la part de cette dernière qui reste à exécuter ne soient pas inférieures à quatre mois.

73. Compte tenu de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, son auteur est extradable en vertu de tous les accords que la Bosnie-Herzégovine a signés ainsi que de la législation interne.

74. Aucune loi de Bosnie-Herzégovine ne contient une définition de l'infraction politique. Le caractère politique ou non de l'infraction pour laquelle une extradition est sollicitée est déterminé dans chaque cas d'espèce. Chaque fois que la Bosnie-Herzégovine a eu à se prononcer sur une demande d'extradition, elle a adopté une conception très restrictive de la nature politique d'une infraction.

75. En application de la loi, une demande d'extradition est présentée par les voies diplomatiques, ou soumise directement au Ministère de la justice si un accord international le prévoit. La demande doit être accompagnée de documents établissant l'identité du national étranger, du mandat d'arrêt ou d'un document ayant le même effet juridique, de la désignation de l'infraction qui motive la demande de détention provisoire, et d'une déclaration dans laquelle l'autorité étrangère à l'origine de la demande s'engage à solliciter l'extradition. Si ladite autorité omet de présenter la demande dans le délai de dix-huit jours fixé par la législation nationale, la personne arrêtée peut être libérée. Le délai peut être prorogé à la demande de l'État étranger, sans pouvoir cependant dépasser quarante jours à compter du jour de l'arrestation (art. 38).

76. Pendant la procédure d'extradition, la Cour de Bosnie-Herzégovine, en statuant sur la demande d'extradition de l'État étranger, décide si les conditions juridiques de l'extradition sont remplies ou non (art. 43). Si les magistrats de la Cour de Bosnie-Herzégovine concluent que ces conditions sont remplies, ils le confirment dans une décision (procédurale). Le national étranger et son conseil peuvent faire appel de cette décision (procédurale) devant la Chambre d'appel de la Cour dans les trois jours qui suivent la réception de la décision. Si la Chambre d'appel considère que ce recours n'est pas fondé et que les conditions juridiques de l'extradition du national étranger sont remplies, ou si aucun appel n'est formé contre la décision, le dossier est transmis au Ministère de la justice pour qu'il formule une décision (procédurale) sur l'extradition (art. 44).

## **Articles 14 et 15**

### **Entraide judiciaire et coopération des États parties**

77. L'entraide judiciaire est régie par la loi déjà citée d'entraide judiciaire en matière pénale, dont l'article premier indique qu'elle régit les modalités et les procédures d'entraide judiciaire en matière pénale, sauf disposition contraire d'un accord international. Par voie

---

<sup>25</sup> L'accord avec la Serbie est en cours de ratification.

de conséquence, si un accord international a été conclu entre la Bosnie-Herzégovine et un autre État, ses dispositions s'appliquent à l'offre et à la demande d'entraide judiciaire entre les pays.

78. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>26</sup> et a conclu des accords bilatéraux dans ce domaine avec un certain nombre d'États, tels que la Croatie, la Serbie, la Slovénie, la Macédoine, etc.

79. Pour ce qui est des crimes de guerre, des protocoles ont été signés pour régler quelques questions de coopération régionale entre la Bosnie-Herzégovine, la République de Serbie et la Croatie qui étaient encore en suspens. Les protocoles sur la coopération en matière de poursuites des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide entre le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et le Procureur de la République de Serbie chargé des crimes de guerre, d'une part, et entre le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur de Croatie, d'autre part, ont été signés, le premier, le 31 janvier 2013, et le second, le 3 juin 2013 (cette observation vaut à la fois pour l'article 14 et pour l'article 15).

80. Conformément à la législation susmentionnée, le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska doit fournir toute l'assistance nécessaire pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et pour l'exhumation et l'identification des restes au cours d'une enquête ou de toute autre intervention requise par le procureur compétent.

## **Article 16**

### **Non-refoulement**

81. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose, à l'article 34, alinéa i), que l'extradition d'un national étranger ne peut être demandée ni pour des poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine liées à la race, au sexe, à l'origine nationale ou ethnique, ou aux convictions religieuses ou politiques d'une personne, ni à cause d'une infraction pénale punie de la peine capitale selon la législation de l'État demandeur, à moins que ce dernier garantisse que la peine de mort ne sera pas imposée ou exécutée.

82. La protection des étrangers contre toutes les formes de disparition forcée est expressément prévue par la loi, qui offre l'intégralité des garanties exigées par la Convention.

#### «Article 91

##### Principe de non-refoulement

1) En aucun cas l'étranger n'est renvoyé ou expulsé vers des territoires où sa vie ou sa liberté seraient en danger au motif de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques, que la protection internationale lui ait été accordée officiellement ou non. L'interdiction du renvoi ou de l'expulsion (non-refoulement) s'applique aussi aux personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'étranger ne peut être renvoyé dans un pays où il n'est pas garanti qu'il ne sera pas renvoyé vers un tel territoire.

#### Article 92

1) Lorsqu'un national étranger invoque les motifs cités à l'article 91 (Principe de non-refoulement) de la présente loi, l'autorité devant laquelle il les a invoqués le

<sup>26</sup> Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, suppléments aux n<sup>os</sup> 4/05 et 10/07.

dirige, conformément au paragraphe 2 de l'article 107 (Intention de demander la protection internationale et demande de cette protection) de la présente loi, vers le Service aux fins de la consignation de son intention de demander l'ouverture d'une procédure visant à vérifier l'exactitude de ses déclarations et à déterminer si les conditions de l'admission au bénéfice de la protection internationale énoncées aux articles 105 à 138 (Chap. VII – Protection internationale ou temporaire) de la présente loi sont réunies.

2) Dans les cas décrits au paragraphe 1 du présent article, la décision d'expulsion ne peut être exécutée qu'une fois remplies les conditions énoncées à l'article 117 (Expulsion en cas de rejet d'une demande de protection internationale) de la présente loi.

#### Article 95

##### Pays de retour

1) Si l'exécution de la décision n'est pas sujette aux restrictions énoncées à l'article 91 (Principe de non-refoulement) de la présente loi, le national étranger expulsé est renvoyé dans son pays d'origine, ou dans le pays où il réside habituellement, ou dans le pays dont il arrive, ou dans un pays qui l'accepte.

2) Le national étranger est informé du pays vers lequel il sera renvoyé.»

83. Aucun cas de violation des droits d'un ressortissant étranger garantis par la Convention n'a été constaté au Service des étrangers du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine depuis sa création.

## Article 17

### Prohibition de la détention en secret

84. Des renseignements sur les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de liberté et sur les autorités qui peuvent ordonner la détention sont donnés plus haut, à propos de l'article 10 de la Convention.

85. La législation pénale de Bosnie-Herzégovine (art. 5 du Code de procédure pénale) dispose qu'une personne privée de liberté doit être informée immédiatement, dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation, du fait qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et peut garder le silence, de son droit d'accès à l'avocat de son choix et de son droit à ce que ses proches, l'agent consulaire du pays dont elle est ressortissante ou une autre personne désignée par elle soient prévenus de son arrestation. Si sa situation financière ne lui permet pas de rétribuer les services d'un conseil, un avocat sera désigné à sa demande.

86. En application du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine (art. 140), la détention est exécutée dans les institutions désignées par le ministre compétent de Bosnie-Herzégovine en coopération avec les organismes et les services compétents du district de Brčko. Les détenus sont gardés exclusivement par le personnel du Ministère qui a les connaissances, le savoir-faire et les qualifications professionnelles prescrites par la législation. En vertu de l'article 141 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, l'exécution d'une mesure de détention ne doit pas porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité personnelles du détenu. Les fonctionnaires autorisés de la police judiciaire et les gardiens de l'établissement ne peuvent user de la force que dans les cas prévus par la loi. Les droits et libertés du détenu ne peuvent être restreints que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la détention et prévenir l'évasion, la commission d'une infraction pénale ou la mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. L'administration de l'établissement réunit, traite et conserve les données relatives au détenu, et notamment à son identité, à son



état de santé physique et mentale, à la durée, la prolongation ou la remise de sa peine, au travail qu'il accomplit, à son comportement et aux mesures disciplinaires dont il est l'objet. Le registre des personnes privées de liberté est tenu par le Ministère compétent de Bosnie-Herzégovine. L'article 142 du Code<sup>27</sup> dispose que les détenus sont placés dans des pièces de dimensions adéquates qui remplissent les conditions sanitaires requises. Les détenus ont d'autres droits, qui sont énumérés à l'article 143<sup>28</sup>. L'article 144 régit la communication des détenus avec le monde extérieur<sup>29</sup>.

87. Les dispositions des codes de procédure pénale des entités et du district de Brčko relatives aux détenus ont été harmonisées avec celles du Code de Bosnie-Herzégovine qui viennent d'être citées.

88. L'exercice de droits des détenus est régi par la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures, les lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures<sup>30</sup>. Ces textes réglementent la surveillance des établissements pénitentiaires, qui est assurée par le ministère de la justice compétent eu égard à la localisation de l'établissement.

<sup>27</sup> Art. 142 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «Les détenus sont placés dans des pièces de dimensions adéquates qui remplissent les conditions sanitaires requises. Des personnes de sexes différents ne peuvent pas être placées dans la même pièce. En règle générale, les personnes en détention provisoire ne sont pas placées dans la même pièce que celles qui purgent une peine. Une personne mise en détention ne sera pas placée dans la même pièce que des personnes qui pourraient avoir une mauvaise influence sur elle ou dont la compagnie pourrait nuire à la conduite de l'action pénale.».

<sup>28</sup> Art. 143 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «1) Les détenus ont droit à huit heures de repos ininterrompu par vingt-quatre heures. De plus, deux heures au moins de promenade quotidienne en plein air doivent leur être assurées. 2) Le détenu est autorisé à posséder des objets personnels et des articles d'hygiène; il est admis aussi à se procurer à ses frais des livres, des journaux et d'autres imprimés. Il est autorisé à conserver d'autres objets dont la quantité et les dimensions ne perturbent pas les conditions de vie dans la pièce et ne sont pas contraires au règlement de l'établissement. Lors de l'admission, les objets liés à l'infraction pénale sont saisis au moment de la fouille, et tous les objets que le détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession pendant qu'il est en détention sont mis de côté et conservés conformément à ses instructions, ou remis à une personne désignée par lui.».

<sup>29</sup> Art. 144 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine: «1) Les détenus sont autorisés à recevoir des visites des personnes de leur choix, sauf si le juge d'instruction rend une décision écrite interdisant certaines visites en raison de leur effet préjudiciable à la conduite de l'action judiciaire. 2) Les détenus étrangers sont autorisés à recevoir des visites du ou des représentants diplomatiques et consulaires du pays qui protège leurs intérêts, dans le respect du droit international et sous réserve du règlement interne de l'établissement de détention, sauf si le juge d'instruction rend une décision écrite interdisant certaines visites en raison de leur effet préjudiciable à la conduite de l'action judiciaire. 3) Un détenu peut entretenir une correspondance confidentielle avec quiconque, sauf si le juge d'instruction rend par écrit une décision contraire. Il ne peut être interdit à un détenu d'envoyer une requête, de déposer une plainte ou de former un appel. 4) Le détenu n'est pas autorisé à utiliser un téléphone portable, mais il a le droit, sous réserve de la réglementation de l'établissement où il est gardé, de passer des appels téléphoniques à ses frais. À cette fin, l'administration pénitentiaire fournit aux détenus un nombre suffisant d'appareils de téléphone publics. Le juge d'instruction, le magistrat chargé de l'enquête préliminaire, le juge ou le président du tribunal peuvent, pour des raisons de sécurité ou pour l'un des motifs indiqués à l'article 132, par. 1), al. a) à c), du présent code, prendre une décision qui limite ou interdit l'utilisation du téléphone par un détenu. 5) Le détenu est autorisé à communiquer librement et sans restriction avec son défenseur.».

<sup>30</sup> Loi de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures – texte unifié (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 12/10), loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales (Journal officiel de la Fédération de

89. Ces codes, par exemple l'article 66 de la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures<sup>31</sup> régissent les normes d'hébergement des détenus.

90. D'après la réponse donnée par le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Republika Srpska au sujet du paragraphe 1, alinéa g), et du paragraphe 3, alinéa g) de l'article 17, l'Institut de médecine légale de la Republika Srpska tient un registre des décès des personnes privées de liberté, qu'elles soient en détention provisoire ou qu'elles purgent une peine à la suite d'une condamnation définitive. Il y a eu des cas où une autopsie a été pratiquée et où toutes les analyses rétrospectives ont été faites conformément aux lois et règlements applicables et aux règles de la médecine légale. Les documents établis par l'Institut dans des situations de ce genre sont à la disposition de toutes les parties compétentes ou intéressées, conformément à la législation applicable.

91. Selon la réponse du Ministère de la justice de la Republika Srpska, le Code de procédure pénale de la Republika Srpska régit les modalités et les conditions de la privation de liberté et les droits des personnes privées de liberté (droit aux services d'un conseil, droit de communiquer avec la famille, etc.). La loi sur l'exécution des sanctions pénales (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 12/10, 117/11 et 98/13) énumère les établissements d'exécution des sanctions pénales et des mesures de détention, lesquels sont placés sous le contrôle du Ministère de la justice de la Republika Srpska. La loi dispose, aux articles 83 à 85, que toutes les personnes privées de liberté peuvent communiquer avec les membres de leur famille, leur avocat ou toute autre personne de leur choix, et en recevoir les visites, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi. De plus, l'article 2 de la loi indique clairement que le Ministère de la justice doit offrir aux condamnés, aux détenus et aux mineurs la possibilité d'accéder aux organisations nationales et internationales et autres institutions qui veillent au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de communiquer en privé avec elles, conformément à la loi et aux instruments internationaux pertinents. Le Ministère de la justice a adopté des Instructions concernant la nature et la tenue des registres des prisonniers et des personnes détenues (Journal officiel de

---

Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 44/98, 42/99, 12/09 et 42/11), loi de la Republika Srpska sur l'exécution des sanctions pénales (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 12/10, 117/11 et 98/13), loi du district de Brčko sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures (Journal officiel du district de Brčko, n<sup>o</sup> 31/11).

<sup>31</sup> Art. 66 de la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures: «1) Toutes les pièces dans lesquelles les personnes en détention provisoire et les prisonniers passent du temps doivent présenter des conditions sanitaires et des conditions d'hygiène satisfaisantes, et posséder une aération, une lumière, un chauffage et une ventilation suffisants. 2) Les personnes placées en cellule individuelle disposeront d'un espace de 7 mètres carrés au moins et celles qui occupent des dortoirs, de 4 mètres carrés et de non moins de 10 mètres cubes chacune. 3) Les pièces où sont hébergés les personnes en détention provisoire et les prisonniers doivent être pourvues de fenêtres suffisamment grandes pour qu'il soit possible de travailler et de lire à la lumière du jour dans des conditions normales, et disposer d'une arrivée d'air frais, sauf si elles sont équipées d'un système de climatisation dont la forme et les dimensions correspondent à celles de fenêtres normales. 4) L'éclairage artificiel doit être conforme aux normes techniques existantes. 5) Les installations sanitaires doivent permettre aux personnes en détention provisoire et aux prisonniers de satisfaire leurs besoins physiologiques dans l'intimité et dans la propreté et la décence. 6) Chaque personne placée en détention provisoire ou incarcérée pourra prendre un bain ou une douche à une température adaptée aux conditions climatiques, et ce, aux intervalles nécessaires à une hygiène personnelle normale – en tout cas quotidiennement au moins. 7) Toutes les pièces de l'établissement doivent être convenablement tenues et nettoyées régulièrement. 8) Le travail évoqué au paragraphe 7 sera effectué sans contrepartie par les prisonniers à concurrence de deux heures par jour. 9) Les personnes en détention provisoire et les prisonniers handicapés sont placés dans des locaux adaptés à la nature et au degré de leur handicap.»

la Republika Srpska, n° 3/00), qui reprennent les données énumérées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

92. De plus, le Ministère de la justice de la Republika Srpska a adopté des Instructions relatives à la conduite des fonctionnaires de police à l'égard des personnes privées de liberté ainsi que des Principes directeurs pour la tenue des registres des personnes privées de liberté, qui énumèrent toutes les informations citées au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention. À noter que les registres des personnes privées de liberté sont tenus par écrit et sous forme électronique, et qu'ils font l'objet d'un contrôle suivi de la part des autorités compétentes du Ministère de la justice de la Republika Srpska.

93. L'Agence publique d'enquête et de protection (SIPA) est une organisation administrative indépendante rattachée au Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine. En application de la loi sur les enquêtes et la protection publiques, elle est constituée de différentes unités parmi lesquelles figure le Centre d'enquête sur les crimes de guerre et les infractions pénales sanctionnées par le droit international et le droit humanitaire.

94. Le Centre a pour vocation d'enquêter sur les infractions pénales qui relèvent du chapitre XVII du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, y compris l'article 172 – Crimes contre l'humanité – qui vise notamment les actes prohibés par la Convention. (Les données relatives au nombre d'affaires figurent dans les archives du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine.)

95. En vertu des articles 35, 216 et 218 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, un mandat d'arrêt est lancé contre toute personne dont il est raisonnable de penser qu'elle est l'auteur d'une infraction pénale visée à l'article 172 du Code pénal par le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, seule autorité habilitée à enquêter sur des affaires de cette nature, conformément à la Stratégie nationale de poursuite des auteurs de crimes de guerre. Il n'est procédé à l'arrestation des personnes suspectées de cette infraction que sur l'ordre du procureur de Bosnie-Herzégovine responsable.

96. Sur les instructions du procureur du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine qui est chargé des investigations, les fonctionnaires du Centre d'enquête arrêtent le suspect et le conduisent dans les locaux de l'Agence publique d'enquête et de protection, où les faits le concernant sont vérifiés et où d'autres mesures sont prises pour engager l'enquête.

97. Les personnes détenues sont inscrites dans le registre des personnes privées de liberté pour un motif quel qu'il soit et doivent être gardées au Centre.

98. Le registre des personnes privées de liberté contient des renseignements sur l'identité de ces personnes – données personnelles, date, heure et lieu de l'arrestation, infraction pénale motivant cette dernière, numéro du mandat d'arrêt, usage éventuel de la force pendant l'arrestation, identité des fonctionnaires de police qui ont procédé à l'arrestation et du supérieur qui l'a approuvée, mode de transport de la personne jusqu'au bâtiment de l'Agence ou au Bureau du Procureur, identité du fonctionnaire de police qui a pratiqué la fouille, objets saisis à titre d'éléments de preuve, communications avec le parquet compétent, droits de la personne arrêtée (informations communiquées sur ses droits, point de savoir si cette personne a demandé les services d'un conseil et si elle a demandé des services médicaux), mineurs et personnes présentant un handicap mental, documentation relative à l'arrestation, remise du suspect à une autre autorité, remise en liberté, autres remarques.

99. Une fois que les renseignements le concernant ont été vérifiés dans les locaux de l'Agence, le suspect est immédiatement déféré au parquet qui a ordonné l'arrestation; ce fait est confirmé par une attestation du procureur responsable.

100. Exceptionnellement, s'il n'est pas possible de le remettre immédiatement au procureur responsable, le suspect est transféré au centre de détention de la police du canton

de Sarajevo, car l'Agence publique d'enquête et de protection ne dispose pas de locaux de détention; le fait est confirmé par un certificat de remise du suspect à une autre autorité. Dans ce cas, après une première interrogation dans les locaux de l'Agence, le prévenu est présenté dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation – délai légal de la garde à vue – au procureur responsable qui reçoit en même temps le certificat de remise du suspect à une autre autorité, et un certificat de défèrement au procureur responsable est établi.

101. Lorsqu'il est conduit dans les locaux de l'Agence publique d'enquête et de protection, le suspect est autorisé à téléphoner à des membres de sa famille et à informer son avocat que la présence de ce dernier sera requise pendant qu'il est interrogé par le procureur. S'agissant d'une infraction de cette nature, ce n'est pas l'Agence qui interroge le suspect mais le procureur responsable, et le fait est consigné dans le registre.

102. Si le prévenu déclare avoir des problèmes de santé, cela est consigné, et les fonctionnaires de police lui proposent des soins médicaux; en cas de nécessité, ils le conduisent au centre de soins de santé le plus proche.

## Article 18

### Information relative aux personnes privées de liberté

103. Toute personne physique ou morale de Bosnie-Herzégovine a le droit d'accéder aux informations à la disposition des autorités publiques, lesquelles sont tenues de les communiquer. Ce droit d'accès est assujéti aux seules formalités et limitations qui sont prescrites par la loi sur la liberté d'accès à l'information en Bosnie-Herzégovine<sup>32</sup> au niveau national, et par les lois sur la liberté d'accès à l'information des entités<sup>33</sup>.

104. Conformément à ces lois, toutes les autorités qui disposent d'informations sur une personne privée de liberté sont tenues de donner les renseignements qui leur sont demandés aux personnes ayant un intérêt légitime à les connaître, dans le respect des dispositions du Code pénal qui énoncent les droits des personnes privées de liberté. Le demandeur peut contester la décision de refuser l'information sollicitée conformément à la législation qui régit la procédure administrative.

105. En application du Code de procédure pénale de la Republika Srpska et d'autres lois concernant les «disparitions forcées», les fonctionnaires de police doivent assurer au défenseur l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 18 de la Convention. Lors de l'arrestation et de la libération d'un suspect, une attestation contenant tous les renseignements prescrits à l'article 18 de la Convention est délivrée.

106. L'article 5 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se lit ainsi:

#### «Article 5

##### Droits des personnes privées de liberté

1) La personne arrêtée doit être immédiatement informée, dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et, avant le premier interrogatoire, du fait qu'elle peut garder le silence, de son droit d'accès à l'avocat de son choix, et de son droit à ce que sa famille,

<sup>32</sup> Loi sur la liberté d'accès à l'information de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 28/00, 45/06, 102/09 et 100/13).

<sup>33</sup> Loi sur la liberté d'accès à l'information de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 32/01 et 48/11), loi sur la liberté d'accès à l'information de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>o</sup> 20/01).

l'agent consulaire de l'État dont elle est ressortissante ou toute autre personne désignée par elle soit avisée de son arrestation.

2) Une personne arrêtée se verra désigner un avocat à sa demande si sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût de sa défense.».

107. Dans sa réponse, l'Agence publique d'enquête et de protection indique que le suspect qui a été conduit dans ses locaux est autorisé à prendre contact avec des membres de sa famille et avec son avocat, qu'à tout moment conforme à la législation applicable, ces derniers peuvent être informés du nom de l'autorité qui a ordonné son arrestation, du lieu et de la date de cette dernière et du lieu de détention, du nom du procureur responsable et du service du parquet auquel il a été déféré ainsi que de son état de santé.

## **Article 19**

### **Protection des informations personnelles**

108. Créée en application de la loi sur la direction de la coordination des services et organismes de police à l'appui des structures de la police de Bosnie-Herzégovine, l'Agence de médecine légale et de criminalistique du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine est entrée en activité en 2009. La loi précitée définit les fonctions de l'Agence, qui comprennent l'analyse des empreintes digitales et celle de l'ADN ainsi que la tenue d'une documentation conformément aux lois et règlements applicables.

109. En ce qui concerne la protection des informations personnelles, l'Agence, dans la conduite de ses activités, se fonde essentiellement sur les dispositions de la loi qui l'a créée, sur le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine et sur la loi de Bosnie-Herzégovine sur la protection des données personnelles, qui définissent les principes du traitement et de la protection des informations personnelles, lesquelles peuvent inclure des données médicales et génétiques, ainsi que les modalités de l'entraide judiciaire et de la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de droit pénal.

110. Le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine définit aux articles 112, 113, 114 et 115 les conditions et l'utilisation des résultats des tests ADN. À cet égard, les dispositions clés sont celles de l'article 115, qui prévoit la création d'une base de données ADN. À partir du paragraphe 2 de cet article, le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a édicté le Manuel pour la collecte et le prélèvement de tissus biologiques aux fins d'analyse ADN dans les procédures pénales. Le Manuel fixe aux articles 8, 9 et 11 les modalités de la protection des informations personnelles et de la communication de ces informations aux organismes étrangers.

111. Quant à la loi sur la protection des données personnelles, elle pose à l'article 4 les principes du traitement des informations personnelles, tandis que l'article 18 prescrit la prévention de la transmission des données à l'étranger chaque fois que la protection des informations personnelles par l'État ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 4.

112. À noter aussi, au niveau de l'État, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'après laquelle le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine est l'autorité chargée de recevoir les demandes présentées par les autorités judiciaires étrangères, et réciproquement. Ce texte dispose qu'en cas d'urgence, les demandes d'entraide peuvent passer par Interpol.

113. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Republika Srpska indique que les données génétiques des personnes disparues et non identifiées ainsi que les renseignements génétiques réunis au sujet de leurs proches afin d'établir leur identité sont collectés et conservés dans une base de données et utilisés de la manière qui est très précisément prescrite dans la loi sur la base des données tirées des analyses ADN. La Republika Srpska a réglementé ce domaine dans

le détail grâce à cette loi, qui n'a d'équivalent ni dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ni au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

114. Les données médicales et génétiques sont comprises dans la protection assurée par le Code de procédure pénale de la Republika Srpska et par la loi sur la protection des données personnelles, lesquelles ne peuvent être communiquées ou utilisées qu'aux fins de la recherche d'une personne disparue ou dans le cadre d'une action pénale, et seulement en conformité avec les dispositions de ces deux textes.

## **Article 20**

### **Limitation du droit aux informations**

115. La loi de Bosnie-Herzégovine sur la liberté d'accès à l'information prévoit des exceptions à la divulgation d'informations lorsqu'un examen au cas par cas de l'intérêt public révèle que ces informations portent atteinte à la vie privée de tiers (art. 5 et 8 de la loi de Bosnie-Herzégovine sur la liberté d'accès à l'information).

116. L'article 5 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est rédigé comme suit:

«Article 5

Droits des personnes privées de liberté

3) La personne arrêtée doit être immédiatement informée, dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et, avant le premier interrogatoire, du fait qu'elle peut garder le silence, de son droit d'accès à l'avocat de son choix, et de son droit à ce que sa famille, l'agent consulaire de l'État dont elle est ressortissante ou toute autre personne désignée par elle soit prévenue de son arrestation.

4) Une personne arrêtée se verra désigner un avocat à sa demande si sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût de sa défense.»

117. En vertu du Code de procédure pénale de la Republika Srpska et de la loi sur la protection des données personnelles, toute personne arrêtée reçoit un certificat d'arrestation, ainsi qu'un certificat de libération au moment où elle est remise en liberté, et les fonctionnaires de police qui disposent de cette information peuvent et doivent la communiquer aux personnes qui sont autorisées à y accéder.

## **Article 21**

### **Remise en liberté**

118. Une réponse au sujet de l'article 21 de la Convention est contenue dans la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 12/10 et 100/13) et les lois des entités sur l'exécution des sanctions pénales.

119. La loi sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures comprend des dispositions relatives à la libération des prisonniers. Plus précisément, l'article 182 dispose qu'un prisonnier est libéré le jour où sa condamnation prend fin ou le jour de sa mise en liberté conditionnelle, et que l'établissement carcéral doit informer la chambre pénale de la Cour de chaque libération dans les huit jours. La loi contient des dispositions particulières régissant l'aide à un détenu libéré, qui ont trait par exemple aux frais de transport et à la mise à disposition de vêtements et de souliers adéquats; elle prévoit que, si un prisonnier est gravement malade au moment de sa remise en liberté et qu'il ne

peut de ce fait voyager, l'établissement le place dans le centre médical le plus proche pour qu'il y soit soigné. Si le détenu ne peut assumer le coût de son traitement médical et qu'il a contracté sa maladie pendant son incarcération, ce coût est supporté, le premier mois par le Ministère de la justice, puis par la municipalité où il résidait à titre permanent ou temporaire au moment où il a été placé en détention.

120. Lors de la remise en liberté d'un prisonnier (art. 184 et 186 de la loi), l'établissement informe le service social compétent, avant la libération du détenu ou trois jours avant sa mise en liberté conditionnelle, de ses besoins et de la nature de l'aide à lui apporter; il existe donc un système d'aide et d'accompagnement des anciens détenus au terme de leur condamnation.

121. La loi sur l'exécution des sanctions pénales, la détention et d'autres mesures prévoit que, conformément à la loi sur l'amnistie, un prisonnier doit être libéré dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la décision d'amnistie, et que chaque personne remise en liberté reçoit un certificat attestant qu'elle a purgé sa peine, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Ministre de la justice.

122. La libération d'une personne placée en détention provisoire a lieu à l'expiration de la durée de la détention ou conformément à la décision de mettre fin à la détention et aux normes de supervision de l'exécution de la peine, laquelle est assurée par des fonctionnaires du Ministère de la justice investis de pouvoirs spéciaux.

123. La Bosnie-Herzégovine dispose d'organes indépendants qui contrôlent la régularité du traitement réservé aux personnes privées de liberté, le respect des lois et règlements, les conditions qui règnent dans les établissements et l'exercice des droits de l'homme des personnes qui sont placées en détention provisoire, qui exécutent une peine ou à qui d'autres mesures ont été imposées.

124. En ratifiant le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Bosnie-Herzégovine a pris l'engagement de créer un ou plusieurs organismes nationaux de prévention chargés d'examiner la situation des droits de l'homme des personnes privées de liberté et de créer des conditions qui protègent contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément aux Principes de Paris, la loi sur le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine porte création d'un mécanisme national de prévention au sein du Bureau du Médiateur.

## **Article 22**

### **Mesures prises pour prévenir et sanctionner l'entrave ou l'obstruction aux recours, le manquement à l'obligation d'enregistrer toute privation de liberté et le refus de l'accès aux informations**

125. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine criminalise, à l'article 147<sup>34</sup>, la privation illégale de liberté commise par un agent de l'État ou par un responsable d'une institution de

<sup>34</sup> Art. 147 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine: «1) Tout agent de l'État ou responsable d'une institution de Bosnie-Herzégovine qui emprisonne illégalement une autre personne, la retient prisonnière ou restreint sa liberté de circulation de quelque autre manière, est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans. 2) Si la privation illégale de liberté a duré plus de trente jours, ou si le mode d'exécution a été cruel, ou si la manière dont la personne illégalement privée de liberté a été traitée a porté gravement atteinte à sa santé ou entraîné d'autres graves conséquences, l'auteur est passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre deux et huit ans. 3) Si la personne illégalement arrêtée décède du fait de sa détention, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine de prison d'au moins cinq ans.»

Bosnie-Herzégovine. Les codes pénaux des entités et du district de Brčko contiennent eux aussi des dispositions qui incriminent la privation illégale de liberté<sup>35</sup>.

126. En vertu de l'article 436 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, ont droit à une indemnité: a) la personne qui a été placée en détention sans qu'une action pénale ait été engagée ou alors que l'action avait été suspendue, qu'un acquittement définitif avait été prononcé ou que la personne avait été déclarée non coupable; b) la personne qui a purgé une peine de prison et qui a été condamnée, dans le cadre d'une nouvelle procédure, à une peine plus courte que celle qu'il a exécutée ou à une peine autre qu'un emprisonnement, ou qui a été reconnue coupable mais a bénéficié d'une exemption de peine; c) la personne qui a été arrêtée sans motif ou qui a été maintenue en détention ou dans un établissement pénitentiaire à la suite d'une erreur; d) la personne qui est restée en prison plus longtemps que la durée de la peine à laquelle elle avait été condamnée. De plus, la personne emprisonnée sans fondement juridique a le droit d'être indemnisée si aucune décision de détention provisoire n'a été prise contre elle ou si le temps qu'elle a passé en prison n'était pas prescrit dans la condamnation prononcée à la suite d'une infraction mineure ou de gravité moyenne.

127. Les codes de procédure pénale des entités et du district de Brčko contiennent eux aussi des dispositions relatives au droit des personnes illégalement arrêtées d'être indemnisées<sup>36</sup>.

128. La demande d'indemnisation est présentée au tribunal compétent, sous réserve d'un recours préalable au Ministère de la justice compétent aux fins de la conclusion d'un accord qui évite une action en dommages-intérêts.

129. L'article 155 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est formulé ainsi:

«Article 155

Droits et libertés des détenus et informations les concernant

1) L'exécution d'une mesure de détention ne doit pas porter atteinte à l'intégrité et à la dignité personnelles du détenu. Pendant la détention, les fonctionnaires autorisés de la police judiciaire et les gardiens de l'établissement ne peuvent faire usage de la force que dans les cas prévus par la loi.

2) Les droits et libertés du détenu ne peuvent être restreints que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la détention et prévenir l'évasion, la commission d'une infraction pénale ou la mise en danger de la vie et de la santé d'autrui.

3) L'administration de l'établissement recueille, traite et conserve des informations sur la personne placée en détention, notamment des données relatives à son identité, à sa situation sociale et à son état psychologique, à la durée, la prolongation et la fin de sa détention, au travail qu'elle a fait pendant sa détention, à son comportement et aux mesures disciplinaires dont elle a été l'objet.

4) Les dossiers des détenus sont conservés par le Ministère fédéral de la justice.»

130. Le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska se conforme pleinement aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Le Manuel des responsabilités disciplinaires

<sup>35</sup> Art. 179 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, art. 166 du Code pénal de la Republika Srpska et art. 176 du Code pénal du district de Brčko.

<sup>36</sup> Art. 412 du Code de procédure pénale de la Republika Srpska, art. 439 du Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et art. 418 du Code pénal du district de Brčko.



des fonctionnaires de police (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 45/14) développe les dispositions de l'article 22 de la Convention pour ce qui est des sanctions à prendre en cas de violation de ces dispositions. De plus, deux organismes indépendants du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska, le Bureau des plaintes des citoyens et le Comité de la sécurité du Parlement de la Republika Srpska, surveillent l'activité et le comportement des fonctionnaires de police en la matière.

## **Article 23**

### **Formation du personnel chargé de l'application des lois**

131. Les magistrats du siège et du parquet sont formés en Bosnie-Herzégovine par les centres de formation des juges et des procureurs des entités<sup>37</sup>, qui conçoivent des programmes de perfectionnement professionnel en fonction des besoins constatés. La bonne application des normes et pratiques internationales fait partie des sujets fréquemment traités, si bien que les juges et les procureurs sont familiarisés avec les instruments que la Bosnie-Herzégovine doit mettre en œuvre, y compris la Convention.

132. Par son mémorandum n° 08 030/240-27/12 du 13 mars 2012, le Ministre de la justice de la Republika Srpska a prescrit l'application du Programme de formation des agents des établissements pénitentiaires. Ce document, qui définit le programme d'études, les plans de cours et les unités d'enseignement, régit la formation préalable et le perfectionnement de tous les personnels employés dans les établissements pénitentiaires de la Republika Srpska.

133. L'objectif de la formation et du perfectionnement est d'assurer l'amélioration continue des connaissances et des capacités professionnelles du personnel qui travaille au contact direct des prisonniers et des personnes en détention provisoire. Outre la formation générale, les établissements pénitentiaires sont tenus d'assurer une formation professionnelle spécialisée au personnel qui a affaire à des catégories particulières de prisonniers – femmes, mineurs, étrangers, malades mentaux et détenus particulièrement dangereux, par exemple.

134. En plus de la formation générale et de la formation spécialisée, tout le personnel des établissements carcéraux reçoit, en vue de son perfectionnement, une formation continue aux instruments internationaux ainsi qu'aux normes des droits de l'homme, et tout particulièrement à celles de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et des règles pénitentiaires européennes. Le document déjà cité dispose que les connaissances théoriques et pratiques sont évaluées au terme de chaque formation. Compte tenu, de surcroît, de l'application des règles et critères de notation des personnels des établissements pénitentiaires de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 19/14), on peut considérer qu'il existe un mécanisme établi d'évaluation des effets de la formation et des programmes de formation.

135. Dans le programme de l'École supérieure des affaires intérieures, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont étudiées dans les cours de droit constitutionnel, de droit pénal, de droit pénal international, de procédure pénale, d'étude des fondements du droit international, de criminologie, pénologie et éthique de la police, de culture et communication. Au niveau I du programme de formation de base de la police, appliqué à

---

<sup>37</sup> Centre de formation des juges et des procureurs de la Republika Srpska et Centre de formation des juges et des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

l'unité de formation de base de l'École de police, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont étudiées dans le cours sur les fonctionnaires de police (droits, obligations et responsabilités), les cours de droit pénal et de procédure pénale, et le cours sur les droits de l'homme et l'éthique de la police. En outre, les Conventions sont étudiées dans le cadre des modules qui ont trait à l'usage des autorisations de la police, et à celui de la force considéré dans ses relations avec l'élimination de la criminalité. Au niveau II de ce même programme, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont étudiées dans les cours intitulés: opérations de police et règles de conduite, criminologie, le système constitutionnel et l'administration, la législation relative aux crimes, aux délits et aux infractions de gravité moyenne, procédure pénale et droits de l'homme.

136. Le Ministère de la justice de la Fédération n'a pas d'informations officielles sur la formation des magistrats et des agents de la fonction publique conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

137. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 mars 2014 ont été organisés, pour la formation des juges et des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pouvant avoir à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté:

- 2 conférences;
- 2 tables rondes;
- 10 séminaires;
- 1 séminaire de formation de formateurs.

## **Article 24**

### **Droits des victimes**

138. La Constitution de Bosnie-Herzégovine dispose que cette dernière et les deux entités assureront le plus haut niveau de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. L'annexe 6 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine affirme que les instruments des droits de l'homme énumérés à l'annexe 1 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine s'appliquent directement dans l'ordre juridique national. Les constitutions des entités, le Statut du district de Brcko et les constitutions des 10 cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine donnent la priorité aux droits de l'homme. Il est question des personnes «dont on est sans nouvelles» à l'article V de l'annexe 7 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, qui dispose que: «Les Parties fourniront des informations, par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du CICR, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles. Les Parties coopéreront aussi pleinement avec le CICR dans ses efforts pour déterminer l'identité des personnes dont on est sans nouvelles et savoir où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues».

139. La législation pénale de Bosnie-Herzégovine ne reconnaît pas le concept de victime, même si ce terme et l'expression de «partie lésée» sont souvent utilisés comme synonymes. La loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables est axée sur la protection des victimes, et en particulier de celles qui sont témoins dans des actions pénales.

140. Aux fins de la Convention, on entend par «victime» la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

141. Adoptée en 2004, la loi de Bosnie-Herzégovine sur les personnes disparues définit ces personnes dans les termes suivants: «Une personne disparue est une personne dont la famille est sans nouvelles et/ou qui est déclarée disparue selon des informations dignes de foi par suite du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie».

142. La loi sur les personnes disparues conjugue les normes du droit humanitaire et celles qui ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Elle garantit le droit de savoir et régleme le droit aux prestations sociales et les autres droits des familles des personnes disparues. Elle s'applique aux personnes qui ont disparu entre le 30 avril 1991 et le 14 février 1996. Elle assure l'égalité de traitement des victimes de la guerre – les familles qui cherchent depuis longtemps à connaître la vérité sur le sort de leurs proches qui ont disparu pendant le conflit tragique dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre entre 1992 et 1995.

143. Les principales parties prenantes à l'élaboration et à l'harmonisation du texte de la loi ont été les associations de familles des personnes disparues et les représentants de la communauté internationale (Commission internationale des personnes disparues et Comité international de la Croix-Rouge) ainsi que les représentants du Ministère de droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Ce texte transpose les valeurs et les normes fondamentales du cadre juridique international du droit humanitaire ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conventions, protocoles).

144. Lors de la rédaction de la loi sur les personnes disparues, plusieurs définitions ont été empruntées aux sources internationales – et notamment à l'article 2 de la Convention – pour formuler le concept de personne disparue. Au sens de cette loi, la personne disparue est:

«une personne arrêtée, détenue ou enlevée contre sa volonté ou privée de toute autre manière de sa liberté par des agents du gouvernement de quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à cette personne ou l'endroit où elle se trouve ou d'admettre qu'elle est privée de liberté, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.»

145. Manfred Nowak, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui a participé à la mise en œuvre des procédures spéciales relatives aux personnes disparues en Bosnie-Herzégovine a signalé au Conseil de sécurité que le groupe cible de la procédure spéciale était bien plus large que celui des «victimes de disparitions forcées» au sens où l'entendait le plus souvent le Groupe de travail du CICR, et qu'il fallait faire intervenir la définition donnée à l'article 2 de la Convention.

146. La définition de la personne disparue que donne la loi renvoie en partie à la définition opératoire utilisée par le CICR et appliquée dans les situations de conflit et en cas de danger imminent, selon laquelle il s'agit de toute personne «dont la famille est sans nouvelles ou qui est déclarée disparue selon des informations dignes de foi par suite du conflit armé.»

147. Au cours de l'après-guerre, c'est essentiellement l'expression générale de «personnes disparues» qui est utilisée à des fins juridiques en Bosnie-Herzégovine; elle englobe non seulement les civils mais aussi les combattants qui ont participé au conflit armé et qui ont disparu entre le 30 avril 1991 et le 14 février 1996.

148. La loi sur les personnes disparues dispose à l'article 3 que les familles des personnes disparues ont le droit de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se

trouvent (temporairement), ou, s'ils ont perdu la vie, les circonstances et la cause de leur décès ainsi que le lieu de leur sépulture, si ce lieu est connu, et de recevoir les restes.

149. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme ont reconnu que l'angoisse et la tension engendrées dans les familles par l'ignorance où elles sont du sort de leurs proches constitue un traitement inhumain et, eu égard en outre à la Convention européenne, une violation du droit au respect de la vie privée et de la vie de famille. Pour protéger ces droits, l'État a l'obligation absolue de mener une enquête efficace et de faire connaître le lieu où se trouve la victime d'une disparition forcée.

150. La loi sur les personnes disparues indique aux articles 4, 5, 6 et 7 que les institutions et autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine doivent fournir les renseignements requis sur les circonstances de la disparition d'une personne; ces dispositions placent l'État partie dans l'obligation de fournir les informations nécessaires, de mettre en place un système d'échange de données entre les services administratifs des différents niveaux ainsi qu' un dispositif de coopération impérative avec les associations de proches des personnes disparues, et de pratiquer l'échange d'informations et l'entraide.

151. Pour améliorer la recherche des personnes disparues et l'efficacité de leur identification, les autorités ont fondé l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine. La création de l'Institut et le transfert des responsabilités des commissions des entités étaient indispensables pour éliminer d'éventuelles discriminations dans les procédures d'exhumation et d'identification des personnes disparues, et pour améliorer et accélérer le travail de recherche et d'identification.

152. L'Institut des personnes disparues:

- a) Réunit, traite et systématise l'information relative aux personnes disparues, aux sépultures et aux charniers;
- b) Crée une base de données centrale et unique sur les personnes disparues, constitue des archives, informe les familles et délivre des certificats de disparition et d'identité des victimes;
- c) Trouve, vérifie et marque l'emplacement des sépultures et des charniers;
- d) Participe aux excavations et exhumations des tombes individuelles et des fosses communes, à la collecte des restes humains visibles en surface, aux autopsies, aux examens anthropologiques, aux identifications, aux enquêtes sur place et aux autres recherches relatives aux personnes disparues;
- e) Coopère avec les autorités compétentes, notamment les juridictions, d'autres organisations et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec les organisations et institutions nationales et internationales qui s'emploient à résoudre la question des personnes disparues, notamment le CICR;
- f) Apporte son soutien aux familles des personnes disparues et à leurs associations, et notamment aux projets présentés par le Conseil consultatif;
- g) Obtient des crédits budgétaires et des donations;
- h) Coopère avec les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, de la Serbie, du Monténégro et d'autres États conformément à la législation en vigueur en Bosnie-Herzégovine et aux accords internationaux;
- i) Informe l'opinion publique des résultats des enquêtes et des faits avérés, et mène d'autres activités liées à la localisation et l'identification des personnes disparues.

153. Les organes de gestion de l'Institut des personnes disparues sont le Conseil d'administration, le Comité directeur et le Conseil de surveillance.

154. La loi sur les personnes disparues porte création (art. 15) du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, dont le but est de fournir des ressources aux proches des personnes disparues et de donner effet à leurs droits. Le Fonds est un organisme administratif indépendant doté de la personnalité juridique, qui a son sceau et son cachet.

155. Le Fonds a été mis en place par une décision du Conseil des ministres datée du 4 décembre 2006; il a pour mission de garantir l'exercice des droits des proches des personnes disparues (droits à une aide financière et à des soins de santé), d'aider les associations des familles des personnes disparues, de marquer les lieux d'inhumation et d'exhumation de ces personnes et d'assurer la jouissance d'autres droits conformément à la loi.

156. La loi sur les personnes disparues consacre le droit des proches des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine à une aide financière et contient des dispositions leur permettant d'exercer d'autres droits (soins de santé, éducation, marquage du lieu de sépulture et d'exhumation des personnes disparues, aide aux associations).

157. Pour assurer l'égalité de droits des proches des personnes disparues, il a fallu créer un nouvel organe (le Fonds) chargé d'apporter une aide financière et de faciliter l'exercice du droit des familles à d'autres formes d'aide dans le cadre d'une procédure administrative unifiée, conformément aux dispositions de la loi et à la décision susmentionnée du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

158. Des activités visant à donner effet à l'accord sur le financement du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues ont été engagées à maintes reprises par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, mais les représentants des autorités des entités ne sont pas parvenus à un accord sur le siège et le financement du Fonds. Le principal point de désaccord a trait au pourcentage des ressources que les entités sont supposées verser pour le financement du Fonds au niveau de la Bosnie-Herzégovine, et au calcul des versements en fonction du nombre des personnes disparues et du lieu où elles ont disparu.

159. Dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a rendu un certain nombre d'arrêts au sujet de la mise en œuvre de cette obligation juridique. Les conditions du fonctionnement du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues n'étant pas réunies à ce jour, et l'accord sur son financement n'étant pas finalisé, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine a institué, concernant la décision précitée, la procédure KTA-333/06, fondée sur l'arrêt n° AP 228/04 rendu le 13 juillet 2005 par la Cour constitutionnelle dans le recours formé par l'Association des familles de personnes disparues, l'Association municipale des prisonniers du camp d'Istocno Sarajevo et consorts contre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la Republika Srpska et le Gouvernement du district de Brcko.

160. Cet arrêt et tous ceux qui sont énumérés ici ont trait à la recherche des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine. Tous les arrêts de la Cour constitutionnelle (n°s AP-129/04 du 27 mai 2006, AP-1226/05 du 18 novembre 2006, AP-228/04 du 27 mai 2006, AP-159/06 du 26 juin 2007, AP-171/06 du 13 septembre 2007, AP-1143/06 du 13 septembre 2007 et AP-36/06 du 16 juillet 2007) sont identiques.

161. Dans ces arrêts, la Cour ordonne au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et aux Gouvernements de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du district de Brcko d'entreprendre certaines activités pour assurer le fonctionnement des institutions créées en vertu de la loi sur les personnes disparues (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 50/04) (à savoir l'Institut des personnes disparues, le Fonds d'aide

aux familles de personnes disparues et le Registre central des personnes disparues mis en place à l'Institut) dans les termes suivants:

«... La Cour constitutionnelle a ordonné au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, au Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la Republika Srpska d'assurer le bon fonctionnement des institutions établies en application de la loi sur les personnes disparues, à savoir l'Institut des personnes disparues, le Fonds d'aide aux familles des personnes disparues et le Registre central des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine.»

162. Sur une proposition présentée par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés à sa cent unième séance, tenue le 15 octobre 2010, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a approuvé le projet de loi portant modification de la loi sur les personnes disparues et l'a transmis pour examen à la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. La Commission mixte des droits de l'homme, des droits de l'enfant, de la jeunesse, de l'immigration, des réfugiés, des demandeurs d'asile et de l'éthique de l'Assemblée parlementaire a examiné le projet de loi conformément à l'article 104 du Règlement intérieur de la Chambre des représentants et à l'article 98 du Règlement intérieur de la Chambre des peuples à sa 29<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2010.

163. L'adoption des amendements proposés créerait les conditions requises pour la mise en place d'un fonds d'aide aux personnes disparues, dont les responsabilités ne diminueraient en rien celles des institutions des entités parce que ce fonds jouerait le rôle d'une institution administrative appliquant un cadre juridique unifié, fondé sur la loi sur les personnes disparues. La Chambre des représentants a adopté la loi en première lecture à sa 64<sup>e</sup> séance, tenue le 7 décembre 2009. La Chambre des peuples l'a rejetée à sa 39<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2009 (première lecture).

164. Les droits à une aide financière, les critères d'octroi de cette aide et le calcul de son montant mensuel sont régis par la loi sur les personnes disparues.

165. Les proches de la personne disparue qui étaient à la charge de cette dernière et qui ont besoin d'une aide financière ont droit à une allocation mensuelle. Celle-ci ne peut cependant être perçue en même temps qu'une prestation versée à d'autres titres. La base de calcul du montant de l'allocation mensuelle est égale à 25 % du salaire moyen versé en Bosnie-Herzégovine au cours du trimestre écoulé.

166. La Convention impose aux États parties l'obligation de garantir le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate. La réparation couvre les dommages de guerre. La restitution comprend le rétablissement des conditions antérieures et le recouvrement des biens meubles et immeubles pillés par l'armée ennemie; elle suppose que la victime recouvre aussi sa réputation et ses droits (par exemple par la suppression, prévue dans le Code pénal, de la mention d'une condamnation).

167. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 24, il y a au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska un département chargé de rechercher les personnes dont la disparition est signalée aux autorités compétentes.

168. En cas de découverte de restes humains anonymes, l'Institut fait le nécessaire pour les identifier et pour déterminer la cause du décès. La Republika Srpska n'a pas de difficultés à cet égard.

169. Pour ce qui est des personnes disparues lors du dernier conflit qui n'ont pas été identifiées, il existe, au Bureau des personnes disparues du Gouvernement de la Republika Srpska, une équipe opérationnelle avec laquelle l'Institut collabore étroitement.

170. Au niveau de la Bosnie-Herzégovine, l'Institut des personnes disparues a été créé conformément à la loi sur les personnes disparues, adoptée elle aussi au niveau de la Bosnie-Herzégovine.

171. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 24, et comme le relève le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Republika Srpska, la protection des victimes de disparition forcée qui ont subi des dommages du fait de la disparition forcée en temps de guerre relève de la compétence de la Republika Srpska; elle est régie par la loi sur la protection des victimes civiles de la guerre – texte unifié (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 24/10), car les victimes d'une disparition en temps de guerre sont assimilées aux victimes civiles de la guerre.

172. En application du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi précitée, sont considérées comme victimes civiles de la guerre, notamment, les personnes qui souffrent d'une incapacité physique d'au moins 60 % à la suite de sévices, d'un viol ou d'une détention (en prison, dans un camp de concentration, d'internement ou de travail forcé) ainsi que les personnes qui ont été tuées, ont perdu la vie ou ont disparu dans des circonstances que le texte précise. En vertu de cette loi, les survivants d'une disparition forcée qui ont subi dans ces circonstances une incapacité d'au moins 60 % et les proches des victimes d'une disparition forcée ont droit à des prestations individuelles et familiales des mêmes montants et aux mêmes conditions que les autres bénéficiaires de la loi.

#### **Méthode d'octroi des prestations**

173. À réception d'une demande, l'organe administratif de la municipalité du domicile ou du lieu de résidence du demandeur qui est chargé de la protection des anciens combattants et des victimes civiles de la guerre décide du montant de la prestation. Cependant, le dépôt des nouvelles demandes se heurte à des difficultés, car le délai prévu à cet effet a expiré (le 31 décembre 2007).

a) Les victimes civiles de la guerre acquièrent le droit à une pension d'invalidité si elles ont subi une incapacité physique comprise entre 60 % et 100 %; elles sont classées en six groupes selon le pourcentage de l'incapacité physique. Il faut donc une incapacité d'au moins 60 % (sixième groupe) pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité.

174. Pour faire valoir ses droits, le demandeur doit fournir des documents attestant l'administration d'un traitement médical, établis dans un délai de moins d'un an à compter du début de l'incapacité c'est-à-dire de la date à laquelle les circonstances à l'origine de cette incapacité ont pris fin, et des éléments de preuve des circonstances en question.

b) Les membres de la famille de la personne disparue peuvent présenter une demande de reconnaissance du droit à des prestations familiales dans les cinq années qui suivent la disparition ou la date à laquelle les circonstances dans lesquelles la personne a disparu ont pris fin, ou dans l'année qui suit l'exhumation et l'identification des restes de la personne disparue.

175. La loi susmentionnée n'exige pas que les proches déclarent le décès de la personne disparue pour pouvoir exercer les droits que la législation leur reconnaît. Ils peuvent faire valoir leurs droits sans accomplir cette formalité.

#### **Prestations**

176. Les prestations prévues par la loi sur la protection des victimes civiles de la guerre sont les suivantes:

- 1) Pension individuelle ou familiale d'invalidité (civile);
- 2) Allocation pour l'aide d'un tiers (accordée aux civils du premier groupe);

- 3) Allocation supplémentaire pour un proche dans l'incapacité de travailler (sous certaines conditions);
- 4) Aide financière supplémentaire (sous certaines conditions);
- 5) Allocation supplémentaire pour parent isolé;
- 6) Soins de santé (y compris le droit à l'assurance maladie si les personnes ne peuvent en bénéficier à aucun autre titre en vertu de la loi relative à l'assurance maladie);
- 7) Réadaptation professionnelle.

#### **Participation d'associations à la rédaction de la législation pertinente**

177. Les associations qui représentent les personnes disparues et défendent leurs intérêts doivent participer à la rédaction de la législation pertinente, et la population doit y être associée par des consultations publiques.

#### **Article 24, paragraphe 5, alinéas a) et b)**

##### *a) Réparation*

178. La base de calcul des allocations versées au titre de la loi sur la protection des victimes civiles de la guerre est de 405,56 KM.

Pension individuelle d'invalidité civile:

1 <sup>re</sup> catégorie	100 % de l'allocation de base	405,56 KM
2 <sup>e</sup> catégorie	70 % de l'allocation de base	283,89 KM
3 <sup>e</sup> catégorie	50 % de l'allocation de base	202,78 KM
4 <sup>e</sup> catégorie	40 % de l'allocation de base	162,22 KM
5 <sup>e</sup> catégorie	35 % de l'allocation de base	141,95 KM
6 <sup>e</sup> catégorie	30 % de l'allocation de base	121,67 KM

Allocation pour l'aide d'un tiers:

- Seules les victimes civiles de la guerre qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie peuvent recevoir une allocation pour l'aide d'un tiers; son montant s'élève à 324,45 KM;
- Les victimes civiles de la guerre de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> catégorie peuvent bénéficier d'une aide financière supplémentaire, quelle que soit leur aptitude au travail; les victimes civiles de la 4<sup>e</sup> catégorie et les proches d'une personne décédée qui avait le statut de victime civile de la guerre ne peuvent y prétendre que s'ils sont dans l'incapacité de travailler et qu'en outre:
  - 1) Ils sont sans emploi;
  - 2) Ils ne travaillent pas à leur compte;
  - 3) Ils ne perçoivent pas une pension de retraite;
  - 4) Leur part dans le revenu familial par membre du ménage ne dépasse pas 10 % du salaire moyen versé dans la Republika Srpska au cours du mois pour lequel le paiement est effectué.



Aide financière supplémentaire pour le bénéficiaire d'une pension individuelle d'invalidité civile:

- 20 % de la pension d'invalidité civile, c'est-à-dire:
 

1 <sup>re</sup> catégorie	81,11 KM
2 <sup>e</sup> catégorie	56,78 KM
3 <sup>e</sup> catégorie	40,56 KM
4 <sup>e</sup> catégorie	32,44 KM
5 <sup>e</sup> catégorie	28,39 KM
6 <sup>e</sup> catégorie	24,33 KM
- La prestation pour les membres de la famille qui sont dans l'incapacité de travailler et l'allocation pour parent isolé ne peuvent être versées qu'aux bénéficiaires de l'aide financière supplémentaire.

Allocation supplémentaire versée au proche bénéficiaire d'une pension individuelle d'invalidité qui est dans l'incapacité de travailler:

- 50 % de la pension d'invalidité civile, à savoir:
 

1 <sup>re</sup> catégorie	202,78 KM
2 <sup>e</sup> catégorie	141,95 KM
3 <sup>e</sup> catégorie	101,39 KM
4 <sup>e</sup> catégorie	81,11 KM
5 <sup>e</sup> catégorie	70,97 KM
6 <sup>e</sup> catégorie	60,83 KM

Allocation pour parent isolé versée au bénéficiaire d'une pension individuelle d'invalidité civile:

- 50 % de l'aide financière supplémentaire, c'est-à-dire:
 

1 <sup>re</sup> catégorie	40,56 KM
2 <sup>e</sup> catégorie	28,39 KM
3 <sup>e</sup> catégorie	20,28 KM
4 <sup>e</sup> catégorie	16,22 KM
5 <sup>e</sup> catégorie	14,19 KM
6 <sup>e</sup> catégorie	12,17 KM

Pension familiale d'invalidité civile:

- La pension familiale d'invalidité civile est égale à 40 % de la pension de base et s'élève à 162,22 KM; ce montant est divisé à parts égales entre les membres de la famille de la victime civile assassinée, tuée ou disparue qui remplissent les conditions réglementaires.
  - L'aide financière supplémentaire allouée aux bénéficiaires d'une pension familiale d'invalidité est de 32,44 KM;

- L'allocation supplémentaire versée aux proches bénéficiaires d'une pension familiale d'invalidité qui sont dans l'incapacité de travailler s'élève à 81,11 KM;
- L'allocation pour parent isolé versée au bénéficiaire d'une pension familiale d'invalidité se monte à 16,22 KM.

b) *Réadaptation*

179. Les mesures de réadaptation consistent d'abord en une hospitalisation pendant laquelle le patient suit un traitement adapté à ses besoins; à sa sortie de l'hôpital, il lui est recommandé de suivre dans un centre de santé mentale un processus de réinsertion dans la collectivité. L'hôpital applique une politique de sécurité de l'information. L'Institut D' Miroslav Zotović de médecine et de réadaptation a organisé un service de réadaptation psychosociale et éducative des adultes, doté de tous les spécialistes nécessaires (psychologue, travailleur social et ergothérapeute), qui procèdent en équipe à l'évaluation des différents cas. Pour ce qui est des autres formes de prise en charge, l'hôpital de Modrica adresse les patients qui sont sur le point de sortir à des centres de santé mentale ou d'accompagnement psychosocial qui fournissent en particulier des services de réadaptation et autres. L'hôpital a organisé des activités d'ergothérapie dans le cadre desquelles le patient a la possibilité de participer à différents ateliers, groupes thérapeutiques, activités récréatives, etc.

180. D'après la réponse du Ministère de la justice de la Republika Srpska, le Code de procédure pénale de l'entité dispose en son article 11 que quiconque a été injustement condamné pour une infraction pénale ou illégalement détenu a droit, notamment, à une réadaptation et à une indemnisation financées par le budget.

181. Selon la réponse du Ministère de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Code de procédure pénale de la Fédération définit au chapitre XXXII une procédure d'indemnisation et de réadaptation des personnes injustement condamnées ou arrêtées sans motif, et leur reconnaît d'autres droits. Ainsi, l'article 439, paragraphe 1, alinéa c), garantit également le droit d'être indemnisé à: «c) quiconque a été arrêté sans motif, placé dans un centre de détention ou un établissement pénitentiaire à cause d'une erreur judiciaire, ou maintenu en détention plus longtemps que la durée de la peine à laquelle il avait été condamné».

182. Cette disposition, cependant, ne peut pas s'appliquer aux victimes d'un enlèvement; elle concerne uniquement les cas d'arrestation ou de détention illégales.

183. La Fédération de Bosnie-Herzégovine donne partiellement effet à cette disposition par la loi sur la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n<sup>os</sup> 36/99, 54/04, 39/06 et 14/09, ci-après «la loi»).

184. Aux termes de l'article 2 de la Convention, on entend par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

185. Les victimes d'une disparition forcée ainsi définie pendant la période 1992-1995 peuvent se classer en cinq groupes, à savoir:

- 1) Personnes disparues, tuées et jamais retrouvées;
- 2) Personnes disparues, tuées et retrouvées mais non identifiées;

- 3) Personnes disparues, trouvées et identifiées;
- 4) Personnes disparues ayant survécu aux tortures avec une incapacité physique d'au moins 60 %;
- 5) Personnes disparues ayant survécu sans incapacité physique ou avec une incapacité physique de moins de 60 %.

186. Les personnes des catégories 1 à 4 ont droit à une indemnisation conforme à la loi, qui leur est versée ou qui bénéficie aux membres de leur famille. Les personnes de la catégorie 5 sont les plus nombreuses et ne bénéficient d'aucune protection légale. Les survivants d'agressions sexuelles et de viols constituent une exception et sont classés dans une catégorie distincte. Les groupes énumérés de bénéficiaires potentiels ne sont pas expressément prévus dans la loi mais le classement adopté est conforme à l'esprit de la loi.

#### **Article 54 de la loi**

187. Aux fins de la loi, une victime civile de la guerre est une personne qui a subi en temps de guerre ou de danger imminent de guerre une incapacité physique ou mentale ou une détérioration importante de sa santé, ou qui a disparu ou qui a été tuée.

188. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le statut de victime civile de guerre est reconnu:

- «1. À quiconque a subi une incapacité physique d'au moins 60 % ou une importante détérioration de sa santé en raison de tortures, de traitements inhumains ou dégradants, de sanctions illégales, de détention ou d'emprisonnement illégaux, de détention dans un camp de concentration, d'internement ou de travail forcé en temps de guerre ou de danger imminent de guerre;
2. À quiconque a subi une incapacité physique d'au moins 60 % en temps de guerre (bombardements, combats de rues, explosions d'engins, balles perdues);
3. À quiconque a subi une incapacité physique d'au moins 60 % en raison de l'explosion d'engins après la fin de la guerre;
4. À quiconque a subi une incapacité physique d'au moins 60 % en raison de manœuvres de diversion et d'actions terroristes mettant en danger la sécurité et l'ordre public dans la Fédération;
5. Aux membres de la famille d'une personne disparue qui était un civil et non un militaire;
6. Aux membres de la famille d'une personne tuée en temps de guerre (bombardements, combats de rues, explosions d'engins, balles perdues).».

189. Les personnes victimes d'agression sexuelle et de viol forment un groupe particulier de victimes civiles de la guerre, qui se caractérisent par le fait que leur incapacité physique n'est pas évaluée; seuls les faits sont établis. Il importe de souligner que ce droit est reconnu non seulement aux femmes, mais aussi aux hommes qui ont également été victimes d'agressions sexuelles et de viols.

190. Les prestations accordées par l'article 58 de la loi aux victimes civiles de la guerre sont les suivantes:

- 1) Pension individuelle d'invalidité;
- 2) Pension familiale d'invalidité;
- 3) Allocation pour l'aide d'une tierce personne;
- 4) Allocation pour soins orthopédiques;

- 5) Contribution aux dépenses de santé et à l'achat de prothèses orthopédiques;
- 6) Formation professionnelle (réadaptation professionnelle, acquisition de qualifications nouvelles ou supplémentaires);
- 7) Traitement préférentiel en matière d'emploi;
- 8) Traitement préférentiel en matière de logement;
- 9) Soutien psychologique et services d'un avocat.

191. Les droits visés aux alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe 1 de l'article 54 sont exercés dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi. Les droits énoncés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) sont exercés conformément à la législation relative à l'assurance maladie, aux soins de santé, à la protection des familles avec enfants et à l'emploi. Les survivants d'agressions sexuelles et de viols ont droit, chaque mois, à la totalité du montant de base de la pension individuelle d'invalidité civile.

#### **Article 59**

##### **Pension individuelle d'invalidité**

192. Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 3 de l'article 54 de la loi (victimes d'agressions sexuelles et de viols), le montant mensuel de la pension individuelle d'invalidité est fixé en fonction de l'incapacité physique conformément à l'article 56 de cette loi; il équivaut à 70 % de la pension mensuelle versée aux militaires invalides du groupe correspondant au sens de la loi sur les droits des anciens combattants et des membres de leur famille, imputés à concurrence de 50 % au budget de la Fédération et de 20 % au budget du cantonal; le barème est le suivant:

- |    |            |       |
|----|------------|-------|
| 1) | Groupe I   | 100 % |
| 2) | Groupe II  | 73 %  |
| 3) | Groupe III | 55 %  |
| 4) | Groupe IV  | 43 %  |
| 5) | Groupe V   | 32 %  |
| 6) | Groupe VI  | 18 %  |

193. La pension individuelle d'invalidité versée au titre du paragraphe 3 de l'article 53 de la loi est égale à 70 % du montant de base défini au paragraphe 1 de cet article.

#### **Article 60**

##### **Allocation pour l'aide d'un tiers**

194. L'allocation pour l'aide d'un tiers est versée aux personnes invalides des groupes I à IV qui ne peuvent faire face aux besoins de la vie courante sans l'aide d'un tiers. Son montant est égal à 70 % de la pension mensuelle versée aux militaires invalides du groupe correspondant, prélevés pour 50 % sur le budget de la Fédération et pour 20 % sur le budget cantonal.

#### **Article 61**

##### **Allocation pour soins orthopédiques**

195. Une allocation pour soins orthopédiques est attribuée aux personnes dont l'invalidité physique est la conséquence directe d'une blessure ou d'une lésion qui a provoqué l'amputation d'un membre ou en a gravement altéré le fonctionnement, ou qui a causé une perte totale de la vision des deux yeux.

196. L'allocation mensuelle est égale à 70 % de celle qui est versée aux militaires invalides du groupe correspondant, financés pour 50 % par le budget de la Fédération, et pour 20 % par le budget cantonal.

## **Article 62**

### **Pension familiale d'invalidité**

197. Les proches d'une victime civile de la guerre au sens du paragraphe 3 de l'article 54 de la loi ont droit à une pension familiale d'invalidité sous réserve de remplir les conditions énoncées par la loi.

198. En cas de décès d'une victime civile de la guerre qui appartenait aux groupes I à IV d'invalidité et qui avait droit à vie à une allocation pour l'aide d'un tiers, ses proches peuvent prétendre à une pension familiale d'invalidité aux conditions fixées par la loi, sous réserve que le décès ait été dû à la blessure, la lésion ou la maladie ayant provoqué l'invalidité au sens de la loi.

199. Les proches doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir percevoir la pension familiale d'invalidité après le décès d'une victime civile de la guerre. Il faut en effet que cette dernière ait fait partie des groupes I à IV d'invalidité, qu'elle ait bénéficié à vie de l'allocation pour l'aide d'un tiers et que le décès ait été causé par la blessure ou la lésion à l'origine de l'invalidité.

## **Article 65**

200. La pension familiale d'invalidité de base équivaut à 70 % de la pension d'invalidité de base versée aux familles des soldats tombés à la guerre; 50 % proviennent du budget de la Fédération et 20 % du budget cantonal.

201. Le montant mensuel de la pension familiale d'invalidité est calculé en fonction du montant de base indiqué au paragraphe 1 du présent article et selon le barème suivant:

- Pour une personne: 43 % du montant de base;
- Pour une famille de deux personnes: 55 % du montant de base;
- Pour une famille de trois personnes: 60 % du montant de base;
- Pour une famille de quatre personnes ou davantage: 65 % du montant de base.

202. Le paragraphe 2 de l'article 69 de la loi se lit ainsi:

«Les proches d'une victime civile de la guerre qui a disparu ont droit à une pension familiale d'invalidité jusqu'à ce que la personne disparue ait été déclarée décédée, et pendant un maximum de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi; à l'expiration de ce délai, leur droit prend fin s'ils n'ont pas engagé les démarches nécessaires pour déclarer le décès de la victime civile disparue.»

203. Cette disposition ne concorde pas avec celle du paragraphe 1 de l'article 27 de la loi sur les personnes disparues (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 50/04), qui indique: «Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes enregistrées comme ayant disparu entre le 30 avril 1991 et le 14 février 1996 et dont la disparition a été vérifiée auprès du Registre central des personnes disparues sont considérées comme décédées et officiellement inscrites au registre des décès.»

204. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le Ministère du travail et de la politique sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine devrait proposer un amendement à cet article. De fait, le Ministère a élaboré un projet de loi spécifique sur la protection des victimes civiles de la guerre, qui ne contient pas les dispositions controversées parce que la

question est déjà réglée par la loi sur les personnes disparues; il l'a transmis au Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine afin qu'il le soumette au Parlement.

205. La date de l'examen du texte dépend du Gouvernement et du Parlement de la Fédération.

#### **Article 78**

##### **Présentation de la demande de reconnaissance des droits**

206. La reconnaissance des droits visés au paragraphe 1, alinéas 1), 2), 3) et 4), de l'article 58 de la présente loi incombe en première instance aux centres de protection sociale ou aux services administratifs municipaux compétents du lieu de résidence permanent ou temporaire du demandeur; les recours sont présentés à l'organe administratif cantonal compétent.

#### **Article 80 a)**

207. La reconnaissance, par l'autorité de première instance, des droits définis dans la présente loi est sujette à réexamen. Le réexamen est conduit *ès qualités* par l'autorité administrative cantonale compétente.

208. Il importe de citer le nouvel article 33 de la loi, qui dispose ce qui suit: «À leur retour au lieu où elles résidaient auparavant dans la Republika Srpska ou dans le district de Brcko, les victimes civiles de la guerre ayant résidé temporairement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine jouiront des droits qu'elles avaient dans leur lieu de résidence temporaire».

209. Cette disposition résout la question des droits des victimes civiles de la guerre rapatriées dans la Republika Srpska et dans le district de Brcko, car jusqu'à l'adoption de cette modification, quitter la Fédération de Bosnie-Herzégovine, c'était perdre ces droits, qui, pour différents motifs, ne pouvaient être exercés là où les personnes résidaient avant la guerre.

210. Si un bénéficiaire potentiel du statut de victime civile de la guerre ne peut plus présenter une demande dans la Republika Srpska parce que le délai prévu à cet effet a expiré, il peut le faire dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine car la loi ne fixe aucun délai à cet égard.

#### **Article 25**

##### **Protection des enfants**

211. La législation pénale de Bosnie-Herzégovine ne contient pas de dispositions relatives à «la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée».

212. En ce qui concerne la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants, les autorités de Bosnie-Herzégovine sont tenues d'assurer l'exercice du droit des enfants à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi. L'article 25 de la Convention dispose en outre que, dans les États parties qui reconnaissent l'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, il doit exister des procédures légales qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

213. Les lois des entités et du district de Brcko relatives à la famille ne contiennent pas de procédures légales permettant de réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants; il n'y a donc pas eu d'annulation d'adoptions ou de placements d'enfants qui auraient trouvé leur origine dans une disparition forcée.

214. Il n'y a pas dans la législation pénale de Bosnie-Herzégovine de disposition qui incrimine et punisse «la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée» en tant que telle.

215. La loi sur la protection sociale (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 37/12) indique que les bénéficiaires de la protection sociale sont les enfants dans le besoin – enfants privés de protection parentale, enfants dont le développement est retardé en raison de la situation familiale, enfants victimes de violences ou de la traite, et enfants ayant besoin d'une protection sociale en raison de circonstances particulières. Ces derniers sont des enfants qui se trouvent dans le besoin en raison de la pauvreté, d'une catastrophe naturelle, des ravages de la guerre, de l'exil, d'une migration, d'un rapatriement, du décès d'un ou de plusieurs membres de leur famille, d'un traitement médical de longue durée, de la fin de leur placement dans une institution, ou d'autres circonstances imprévues (art. 18, par. 1, al. a) 8) de la loi sur la protection sociale). Les formes de protection sociale prévues par la loi sont les suivantes: aide financière, allocation pour l'aide d'une tierce personne, soutien pour l'égalisation des chances des enfants et des jeunes handicapés, placement dans une institution ou une famille d'accueil, aide et accompagnement à domicile, services de garde d'enfants, allocation sous forme d'un paiement unique et services d'orientation. Une autorité de tutelle se préoccupe des enfants privés de protection parentale et, selon son évaluation, les enfants peuvent être pris en charge par une famille d'accueil, placés dans un établissement de protection sociale ou adoptés.

216. L'adoption est une modalité légale de protection des enfants placés dans des familles, qui est régie par la loi sur la famille (Journal officiel de la Republika Srpska, n°s 54/02 et 41/08). L'adoption plénière crée entre l'adoptant et l'adopté ainsi que ses proches et ses descendants les mêmes liens que la filiation biologique. Sauf indication contraire, l'adoption limitée fait naître entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants des relations de parenté ainsi que les droits et les devoirs qui lient juridiquement parents et enfants. L'autorité de tutelle peut mettre fin à l'adoption limitée si elle constate que les intérêts légitimes de l'adopté l'exigent; l'adoption plénière est irréversible. Un recours peut être formé contre une décision d'adoption en cas d'erreur, de fraude ou de coercition; ce droit de recours est imprescriptible.

217. Pour décider des droits de l'enfant en vertu de la loi sur la protection sociale de la Republika Srpska, l'autorité compétente est tenue de laisser à l'enfant la possibilité d'exprimer son point de vue en fonction de son âge et de ses capacités.

218. En vertu du Code pénal de la Republika Srpska (art. 166, par. 3), le fait que la victime de l'infraction de privation illégale de liberté soit un enfant ou un mineur constitue une circonstance aggravante, et la peine applicable est alors un emprisonnement allant d'un à cinq ans. Au sujet de l'obligation prescrite au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 25 de la Convention, il est à noter que le Code incrimine la falsification de documents.

219. Afin que le rapport initial contienne tous les renseignements pertinents au sujet de l'application de la Convention, l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Représentant du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine près la Cour européenne des droits de l'homme, la Direction de la coordination des services de police de Bosnie-Herzégovine, le Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine et la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ont été invités à fournir les informations disponibles sur la question des disparitions et sur les disparitions signalées en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la date d'élaboration du rapport.

220. Le Ministère de la justice de la Fédération et les centres de formation des juges et des procureurs de la Fédération et de la Republika Srpska ont été priés de présenter tout renseignement disponible à propos de la formation des magistrats et des agents de la fonction publique, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

221. L'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine a indiqué dans sa réponse que la loi sur les personnes disparues (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 50/04) porte création, aux articles 21 à 24, du Registre central des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine.

222. Les travaux en vue de la mise en place du Registre central ont été entrepris dès l'entrée en activité de l'Institut des personnes disparues. Une des conditions préalables à la création du Registre et à l'engagement des vérifications était l'adoption du règlement du Registre, lequel régit la collecte et le traitement des données, le mode de classement des signalements de personnes disparues et – point particulièrement important – les méthodes de vérification. Le règlement a été publié au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine (n° 80/09). Il a été approuvé par les deux cofondateurs de l'Institut (le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et la Commission internationale des personnes disparues).

223. Les directives pour la sécurité du système d'information du Registre central des personnes disparues, qui font partie intégrante du règlement, régissent spécifiquement le mode d'accès au Département du Registre central des personnes disparues. Elles prescrivent les modalités de l'accès aux informations confidentielles et de la protection contre tout accès non autorisé, ainsi que de la suppression, de la modification ou du téléchargement des données.

224. L'activité de la Commission de vérification des données du Registre central des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine est définie de manière détaillée dans son règlement intérieur. Le processus de vérification est développé plus avant dans les directives à la Commission de vérification des données du Registre central, adoptées par le conseil d'administration de l'Institut des personnes disparues à sa 56<sup>e</sup> réunion, le 25 juillet 2010.

225. D'après les articles 21 et 22 de la loi sur les personnes disparues, le Registre central est «un ensemble de dossiers individuels de personnes disparues de/en Bosnie-Herzégovine qui contiennent des informations pertinentes concernant l'identité de la personne disparue ainsi que le lieu et les circonstances de la disparition, et d'autres renseignements utiles pour retrouver la trace et déterminer l'identité d'une personne disparue».

226. La vérification comprend des activités comme le contrôle de l'authenticité des dossiers déposés, la consignation des nouvelles déclarations ou la vérification de l'identité d'une personne disparue par une comparaison entre tous les registres officiels qui ont été ou qui sont tenus en Bosnie-Herzégovine.

227. L'Institut stocke les bases de données électroniques de différentes institutions qui ont participé à la recherche des personnes disparues et à la tenue de leurs dossiers. Les bases de données et le nombre des dossiers contenus dans chacune d'elles sont les suivants:

- Base de données de la Commission internationale des personnes disparues (25 015);
- Base de données du CICR – dossiers en cours (11 119);
- Base de données du CICR – dossiers classés (11 403);
- Base de données de la Commission des personnes disparues de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – personnes identifiées (13 262);
- Base de données de la Commission des personnes disparues de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – personnes disparues (13 534);



- Base de données du Bureau des personnes disparues et des personnes détenues de la Republika Srpska (5 242);
- Commission des personnes disparues de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – base de données additionnelle de personnes identifiées à l’aide des dossiers du Conseil de défense croate (HVO) (632+35);
- Base de données de l’Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine – personnes identifiées (1 009+1 207);
- Base de données de l’Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine – cas nouvellement signalés (39);
- Base de données de la Commission des personnes disparues de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du Bureau de Mostar et de l’Autorité indépendante d’Orašje – personnes non identifiées (1 142);
- Base de données de la Commission des personnes disparues de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du Bureau de Mostar et de l’Autorité indépendante d’Orašje – personnes non identifiées (1 549);
- Base de données de la Commission nationale d’échange des prisonniers de guerre et des corps des combattants tués – personnes identifiées à l’aide des dossiers du Conseil de défense croate (189);
- Base de données de la Commission nationale d’échange des prisonniers de guerre et des corps des combattants tués – personnes identifiées à l’aide des dossiers de l’Armée de la Republika Srpska (915).

228. C’est à partir des bases de données qu’a été contrôlée la fiabilité de chaque dossier pendant le processus de vérification. Si l’on additionne tous les chiffres qui précèdent, il apparaît qu’il fallait unifier dans le Registre central des personnes disparues 172 584 fiches initiales par l’application de certains critères. L’élimination des doublons dans les prénoms, surnoms, patronymes, dates et lieux de naissance a permis d’obtenir une liste de 34 964 prénoms et patronymes différents, qui ont formé le Registre central non vérifié. Au terme d’un travail supplémentaire de collation, il est resté dans ce registre central non vérifié une liste de 34 364 prénoms et noms différents demandant à être vérifiés. À ce jour (4 mars 2014), la Commission de vérification a vérifié l’identité de 15 245 personnes disparues.

229. Il ressort de la réponse du Bureau du Représentant du Conseil des ministres près la Cour européenne des droits de l’homme que, depuis avril 2012, le Bureau a reçu 19 demandes relatives à des disparitions forcées. Ce sont les affaires *Zuban et 17 autres requérants c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 7175/06, et *Renad Šeremet c. Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie*, requête n° 2960/05.

230. Dans les deux affaires, les demandeurs affirmaient avoir été victimes d’une violation des droits que leur reconnaissent les articles 2 (Droit à la vie), 3 (Interdiction de la torture), 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (Droit à un recours effectif) et 14 (Interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l’homme; la Cour européenne n’a pas publié de supplément dans ces affaires. C’est uniquement dans l’affaire *Palic c. Bosnie-Herzégovine* (requête n° 4704/04 datée du 15 décembre 2011) que la Cour a rendu un arrêt concernant une disparition forcée en Bosnie-Herzégovine.

231. D’après la réponse de la Direction de la coordination des services de police de Bosnie-Herzégovine et du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine, le Département Interpol NCB de coopération policière internationale de Sarajevo, qui fait partie de cette direction, a traité 51 cas de disparition depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, à la demande des autorités locales de la police. Il a vérifié des renseignements relatifs à des personnes disparues,

échangé des informations avec d'autres pays membres d'Interpol et diffusé à l'échelle internationale des notices concernant des personnes disparues. De plus, une demande de renseignements sur le nombre des personnes dont la disparition avait été signalée dans le territoire de leur ressort au cours de la période considérée a été adressée aux Ministères de l'intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ainsi qu'à la police du district de Brcko.

232. Compte tenu de la brièveté du délai imparti, le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a pas été en mesure de fournir de statistiques. Les données relatives aux personnes disparues sont introduites dans le fichier électronique de recherche des personnes disparues par les ministères de l'intérieur cantonaux, les départements de l'Administration de la police et les commissariats compétents selon le lieu de disparition de chaque personne. L'Administration de la police de la Fédération n'a déposé, au cours de la période étudiée dans le présent rapport, qu'une seule notice de personne disparue, et cette dernière a été retrouvée. Il y a actuellement dans le fichier de recherche des personnes disparues de nombreux doublons introduits par les ministères de l'intérieur cantonaux; il s'ensuit que plusieurs notices ont été publiées pour une seule et même personne et qu'il a été mis fin à plusieurs recherches pour une même personne, si bien que la simple consultation du fichier ne nous permet pas d'apporter une réponse précise. Les chiffres actuels du fichier électronique révèlent qu'au cours de la période analysée ici, 115 personnes étaient portées disparues et recherchées, tandis que 345 recherches ont pris fin, les personnes ayant été retrouvées.

233. Le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska indique ce qui suit: «Sur le territoire de la Republika Srpska, 168 fiches de personnes disparues ont été déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 24 février 2014. Sur ce total, 153 personnes ont été retrouvées; on est sans nouvelles des 15 autres, pour qui les recherches se poursuivent».

234. D'après la police du district de Brcko:

1) En 2012 (à partir du mois d'avril), la disparition de 12 personnes a été signalée à la police du district de Brcko; dans 11 cas, les recherches ont pris fin et dans le 12<sup>e</sup>, elles se poursuivent;

2) En 2013, la police du district de Brcko a reçu le signalement de huit personnes disparues; toutes les recherches ont cessé;

3) En 2014, la police du district de Brcko a été informée de la disparition d'une personne; il a été mis fin aux recherches.

235. C'est donc, au total, la disparition de 21 personnes qui a été signalée à la police du district de Brcko entre avril 2012 et le 20 février 2014.

236. Entre 2012 et 2014, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a reçu 50 requêtes concernant des personnes disparues. Par ses décisions n<sup>os</sup> AP 2101/11 et AP 3783/09 quant à la recevabilité et au fond, la Cour a statué sur 48 requêtes reçues pendant cette période, si bien que seulement deux affaires ayant trait à des personnes disparues (reçues en avril et en mai de l'année dernière) sont encore en instance. Dans ses arrêts n<sup>os</sup> AP 2101/11 et AP 3783/09, la Cour a conclu à une violation de l'interdiction des traitements inhumains contenue au paragraphe 3, alinéas b) et f), de l'article II de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et à l'article 8 de la Convention européenne.

237. Le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet de Bosnie-Herzégovine a donné les renseignements relatifs au nombre des affaires de crimes de guerre (disparitions forcées comprises) qui ont été reçues, à celui des mises en examen prononcées et à celui des décisions rendues.

238. Le Comité des droits de l'homme a reçu 15 communications mettant en cause la Bosnie-Herzégovine au sujet de la recherche de personnes disparues, de la poursuite des auteurs et de l'indemnisation du préjudice moral subi; le Comité s'est mis en rapport avec le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine à ce propos.

239. *Note:* Les communications dirigées contre la Bosnie-Herzégovine qui sont encore à l'étude au Comité des droits de l'homme ont été présentées au nom de 27 nationaux de Bosnie-Herzégovine.

240. Le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations dans quatre affaires mettant en cause la Bosnie-Herzégovine.

241. Une communication ayant trait au séjour irrégulier d'étrangers (éloignement) a été adressée au Comité des droits de l'homme, qui a adopté des constatations à son sujet.

Tableau

**Affaires de crimes de guerre réglées entre 2011 et 2013 qui comportaient une disparition forcée au sens de l'article 172, paragraphe 1, alinéa i), du Code pénal de Bosnie-Herzégovine et des articles 141, 142, 143, 144, 145 et 146 du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie**

Parquet	Enquêtes																							
	Nombre de décisions d'ouvrir une enquête				Nombre de décisions de clore une enquête				Nombre de mises en accusation				Nombre de condamnations				Nombre d'acquittements				Nombre d'autres décisions de justice*			
	2011	2012	2013	Total	2011	2012	2013	Total	2011	2012	2013	Total	2011	2012	2013	Total	2011	2012	2013	Total	2011	2012	2013	Total
Parquet du canton d'Una-Sana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton 10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de l'Herzégovine de l'Ouest	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton d'Herzégovine Neretva	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de Sarajevo	1	0	0	1	1	2	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de Bosnie centrale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de Zenica-Doboj	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de Tuzla	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton de la Posavina	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du canton du Podrinje bosniaque	0	0	2	2	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total, Fédération de Bosnie-Herzégovine</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Parquet du district de Banja Luka	0	1	2	3	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du district de Bijeljina	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du district de Doboj	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du district d'Istočno Sarajevo	6	3	0	9	6	3	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parquet du district de Trebinje	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total, Republika Srpska</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<i>Parquet</i>	<i>Enquêtes</i>																							
	<i>Nombre de décisions d'ouvrir une enquête</i>				<i>Nombre de décisions de clore une enquête</i>				<i>Nombre de mises en accusation</i>				<i>Nombre de condamnations</i>				<i>Nombre d'acquittements</i>				<i>Nombre d'autres décisions de justice*</i>			
	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>
Parquet du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine	0	2	3	5	0	0	2	2	1	1	0	2	2	0	0	2	1	1	0	2	0	2	1	3
<b>Total général</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

\* *Note*: Dans la colonne des «Autres décisions de justice» figurent les dossiers de crimes de guerre de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine qui ont été transmis à des juridictions des entités conformément à l'article 27, alinéa a) du Code de procédure pénale de Bosnie Herzégovine, et les dossiers de crimes de guerre de la compétence de la justice des entités qui ont été transmis à la Cour de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 449 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine.

### III. Liste des principaux instruments des droits de l'homme auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 29 décembre 1992;
- b) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- d) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- e) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- f) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- g) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 1<sup>er</sup> mars 1995;
- h) Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, signé le 7 septembre 2000, ratifié le 16 mars 2001;
- i) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 16 juillet 1993;
- j) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- k) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 7 septembre 2000, ratifié le 4 septembre 2002;
- l) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- m) Convention relative aux droits de l'enfant (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 25/93), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- n) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 7 septembre 2000 (la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore déposé son instrument de ratification);

- o) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé le 7 septembre 2000, ratifié les 4 septembre 2002;
- p) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adhésion du 13 décembre 1996;
- q) Convention relative au statut des réfugiés (1951), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- r) Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), notification de succession du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- s) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- t) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 3/02), ratifié le 27 mars 2002;
- u) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 3/02), ratifié le 27 mars 2002;
- v) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée (Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, Traités, n° 3/12 du 15 mars 2012);
- z) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, ratifiés le 12 mars 2010 et ayant pris effet le 11 avril 2010.
-